DOUZIÈME ANNÉE. — N° 570 **Le Numéro : 50 centimes** 25 septembre 1923

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 septembre 1923/22 moharrem 1342 fixant l'application du nouveau régime foncier en pays de coutume berbère . . 1153

Dahir du 15 septembre 1923/3 safar 1342 autorisant la mise en vente de neuf immeubles domaniaux situés dans la Chaouia, région de Médiouna 1154

Dahir du 15 septembre 1923/3 safar 1342 portant règlement minier au Maroc 1155

Arrêté viziriel du 20 septembre 1923/8 safar 1342 définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et les règles permettant de déterminer l'ordre de priorité des permis 1167

Arrêté viziriel du 4 septembre 1923/22 moharrem 1342 autorisant la cession par la municipalité de Casablanca au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé municipal de cette ville et destinée à l'agrandissement d'un dépôt de matériel à l'usage de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc 1168

Arrêté viziriel du 3 septembre 1923/21 moharrem 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920/25 rejeb 1338, déjà modifié par les arrêtés viziriels des 1er février 1922/3 joumada II 1340, 2 août 1922/8 hija 1340 et 6 mars 1923/17 rejeb 1341 relatifs aux tarifs postaux 1169

Arrêté viziriel du 11 septembre 1923/29 moharrem 1342 modifiant les conditions de paiement des contributions de premier établissement de lignes et de postes téléphoniques et portant relèvement des taxes de consommation 1169

Arrêté viziriel du 12 septembre 1923/30 moharrem 1342 ordonnant une enquête en vue du classement, dans la cité portugaise de Mazagan, de la salle voûtée appelée « salle d'armes » ou « salle des gardes » 1171

Arrêté viziriel du 15 septembre 1923/3 safar 1342 portant rectification à l'arrêté viziriel du 31 mai 1923/12 chaoual 1341 relatif à l'extension du centre de Sidi Sliman. 1171

Arrêté viziriel du 15 septembre 1923/3 safar 1342 fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville de Mogador 1171

Arrêté viziriel du 15 septembre 1923/3 safar 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat des droits des nommées El Battoul et Khedidja sur un immeuble domanial sis à Sefrou et occupé par l'infirmerie indigène de ce centre 1172

Arrêté viziriel du 15 septembre 1923/ safar 1342 autorisant la résiliation de la vente de la propriété domaniale dite : « Olivette Moulay Abdelaziz » sise dans la région de Fès. . . 1172

Arrêté viziriel du 17 septembre 1923/5 safar 1342 ordonnant la délimitation du bled « Aghouatim et ses seguias d'irrigation ainsi que son Bour des Ouled Yahia et Ghenanma » sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue). 1172

Arrêté viziriel du 18 septembre 1923/6 safar 1342 relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire. 1173

Ordres généraux nos 406, 407, 408, 409, 410. 1174

Additif à l'ordre général n° 399 1176

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Taza-Haut 1176

Composition provisoire du tribunal rabbinique de Casablanca . . 1176

Création d'emploi 1177

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux . 1177

Mutation dans le personnel du service des renseignements . . . 1177

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 septembre 1923 1177

Avis de concours pour l'attribution de 2 emplois de commissaire de police 1177

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Salé-banlieue pour l'année 1923 1177

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour pour l'année 1923. 1177

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait de réquisition 1501 ; Avis de clôtures de bornages nos 1043, 1077 et 1185. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5909, 5910, 5911 et 5912 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5340 ; Avis de clôtures de bornages 2714, 4331, 4406, 4650, 5008, 5033, 5122, 5129, 5131, 5163, 5276 et 5345. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 900, 901 et 90[illegible]. [illegible] rectificatif concernant la réquisition n° 704 ; Avis de clôtures de bornages nos 571, 633, 650, 655, 6[illegible] 668, [illegible] 739 [illegible]. — [illegible]nation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 83 ; Avis de clôtures de bornages nos 4363 et 4622 1178

Annonces et avis divers 1182

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1923 (22 moharrem 1342) fixant l'application du nouveau régime foncier en pays de coutume berbère.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan

1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, ses articles 18, 23, 26, 28, 78 ;

Vu le dahir du 15 juin 1923 (19 chaoual 1340), réglementant les aliénations immobilières en pays de coutume berbère,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En pays de coutume berbère les avis de bornage et de clôture de bornage sont adressés, en outre du juge de paix et du caïd, au président de la djemâa. Il est procédé à leur affichage dans les locaux de l'autorité locale de contrôle.

Celle-ci adresse au conservateur de la propriété foncière, à l'expiration des délais réglementaires, sur la déclaration du président de la djemâa, les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

ART. 2. — Le président de la djemâa et le caïd peuvent intervenir concurremment dans la procédure, en conformité de l'article 26 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), par voie d'oppositions et demandes d'inscription au nom des incapables, absents, disparus ou non présents.

Ils sont également habilités à poursuivre, en vertu de l'article 78 dudit texte, l'inscription, sur les titres fonciers, des droits des incapables.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1342,
(4 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342) autorisant la mise en vente de neuf immeubles domaniaux situés dans la Chaouia, région de Médiouna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques des immeubles makhzen ci-après désignés :

N° d'ordre	N° du D. N.	Désignation des immeubles	Situation	Superficie approximative
1	1451	Bled Rechioua.	Mediouna, près Teddert.	3 ha. 08 a. 50 ca.
2	1462	Arsa el Beida.	id. près Sidi Hajaj.	11 ha. 36
3	1470	Bled Hochlafat.	id. région de Teddert.	6 ha. 53
4	1472	Bled Chabreg.	id. fraction Oulad Jerrar.	3 ha. 50
5	1501	Ardh Sidi Mohamed Ezzou.	id. fraction Oulad Haddou.	5 ha. 25
6	1402	Ardh Kerache.	id. près Dar Haj Mejdoub.	0 ha. 99
7	44 SC	Bled el Gueb Gabi (1/3 indivis).	id. Oulad Habbou.	18 ha.
8	1487	Ardh Si Ben Hajaj el Heddaoui.	id. Dahar el Jedour.	2 ha. 97
9	63 SC	Bled M'Dour.	id. Rive gauche de l'oued El Hassar.	2 ha.

ART. 2. — La vente de ces immeubles aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera dressé à cet effet par l'administration.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923,

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Moulay Youssef.*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels de susbstances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

ART. 2. — Sont considérés comme mines et classés en cinq catégories les gîtes naturels de substances minérales énumérées ci-après :

1re catégorie : Graphite; houille, lignite et autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée.

2e catégorie : Substances métalliques telles que platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, aluminium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium, radium ;

Soufre, sélénium, arsenic ;

Baryum, strontium et terres rares telles que celles de zirconium, thorium et cérium ;

Pierres précieuses.

3e catégorie : Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ;

Eaux salées souterraines.

4e catégorie : Hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes bitumineux.

5e catégorie : Phosphates.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines.

Les tourbières sont assimilées aux carrières.

Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol; leur exploitation est soumise à des règles spéciales.

ART. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale ou d'un gîte minéral, il est statué par dahir.

ART. 5. — Les mines sont propriété domaniale.

Sont confirmés les droits habous existant sur certains gisements de sel.

ART. 6. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises aux dispositions du présent dahir, sauf en ce qui concerne les phosphates, dont la recherche et l'exploitation demeurent réservés à l'Etat.

ART. 7. — Des dahirs peuvent :

1° désigner des terrains dans lesquels, sous réserve des droits acquis, le droit de rechercher et d'exploiter les mines d'une catégorie déterminée ne peut être obtenu que par voie d'adjudication ;

2° autoriser des services ou établissements publics à demander des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mine, en se conformant aux conditions et charges du présent dahir.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut effectuer des travaux de recherche de mine, si ce n'est en vertu d'un permis de recherche.

Nul ne peut exploiter une mine, si ce n'est en vertu d'un permis d'exploitation accordé après institution d'un permis de recherche ou en vertu d'une concession faisant suite au permis d'exploitation.

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession s'étendent à toutes les substances minérales de la catégorie désignée dans les permis ou la concession, à toute profondeur et dans tout le périmètre des permis ou de la concession .

Il peut être institué, dans les mêmes terrains, des permis de recherche et d'exploitation et des concessions distincts entre eux, portant sur des catégories différentes de substances minérales.

ART. 9. — Le permis de recherche constitue un droit mobilier.

Le permis d'exploitation et la concession constituent un droit immobilier, de durée limitée et distinct de la propriété du sol.

ART. 10. — Si des permis ou concessions de catégories différentes portent sur les mêmes terrains, le permissionnaire ou concessionnaire à qui n'appartiendraient pas, aux termes des actes institutifs, les substances concessibles extraites par lui, doit les remettre à leur propriétaire, contre paiement d'une juste indemnité.

ART. 11. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession ne peut disposer que pour le service de la mine et de ses dépendances des substances non concessibles extraites dans les travaux.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité.

Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

La même règle s'applique aux recherches.

ART. 12. — Les permis et concessions ne peuvent faire obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances.

Toutefois, les titulaires des permis et concessions peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits coutumiers, pour tout ou partie de leur périmètre, moyennant le paiement aux intéressés, d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le dahir d'autorisation.

ART. 13. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent accorder, à titre exceptionnel, prorogation des délais pour l'accomplissement des obligations prévues par le présent dahir aux détenteurs de permis et de concession qui auraient subi des retards ou interruptions dans l'exercice de leurs droits, par suite de difficultés graves qui ne seraient pas de leur fait.

Pour obtenir le bénéfice de cette disposition, les intéressés doivent adresser sans retard une requête au chef du service des mines, en l'accompagnant des justifications nécessaires.

ART. 14. — Les fonctionnaires, agents et employés,

civils et militaires, qui sont au service du Gouvernement chérifien ou du Gouvernement français au Maroc, à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au second degré, ne peuvent, dans la zone française de Notre Empire, obtenir, directement ou indirectement, le droit de rechercher ou d'exploiter les mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires.

ART. 15. — Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile.

Le mandataire d'un requérant, le représentant d'une société, doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

ART. 16. — Les sociétés exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de mine sont tenues de remettre un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs au chef du service des mines. Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs est porté à la connaissance de celui-ci.

Lesdites sociétés, ainsi que les individus possédant indivisément des permis ou concessions, doivent faire connaître au chef du service des mines le nom de leur représentant dans la zone française de Notre Empire.

ART. 17. — Tout individu agissant personnellement, tout mandataire ou représentant doit, à l'occasion de tous actes visés par le présent dahir, notifier élection de domicile au chef du service des mines.

L'élection de domicile est faite obligatoirement, pour toutes requêtes ou déclarations concernant les permis de recherche, dans un des centres de la zone française de Notre Empire désignés par arrêté de Notre Grand Vizir et, pour toutes requêtes ou oppositions concernant les permis d'exploitation ou concessions, au siège du tribunal de première instance.

La déclaration d'élection de domicile est inscrite sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé.

Il n'est donné suite aux requêtes ou déclarations que si la formalité d'élection de domicile a été accomplie.

Sont valablement faites au domicile élu les notifications administratives, ainsi que les significations par les tiers des actes de procédure relatifs à l'application des dispositions du présent dahir.

Les actions intentées par les tiers sont valablement portées devant le tribunal du domicile élu.

ART. 18. — Les requêtes doivent être rédigées en langue française.

Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les requêtes envoyées par la poste au chef du service des mines doivent lui parvenir dans les délais prévus au présent dahir; elles lui sont adressées, aux risques et périls de l'expéditeur, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

ART. 19. — Les versements de taxe prévus par le présent dahir sont faits à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du Trésor.

ART. 20. — La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier.

ART. 21. — La recherche et l'exploitation des mines sont considérées comme des actes de commerce.

ART. 22. — Il est institué un comité consultatif des mines, dont l'avis peut être pris par l'administration sur toutes questions minières ; ce comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent dahir.

La composition et le fonctionnement du comité seront ultérieurement fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 23. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les limites et consistance des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions et pour fixer, en cas de contestation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes institutifs des permis et concessions.

Les litiges résultant des empiètements des permis et concessions les uns sur les autres sont de la compétence de l'autorité judiciaire, qui surseoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à détermination, par l'autorité administrative, des limites et consistance des permis et concessions.

TITRE DEUXIEME

DES PERMIS DE RECHERCHES

ART. 24. — Le permis de recherche confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif de rechercher les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. Il s'acquiert à la priorité de la demande qui doit être déposée au service des mines.

Les conditions du dépôt et de l'enregistrement des demandes, ainsi que les règles permettant de déterminer l'antériorité des permis les uns vis-à-vis des autres, seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 25. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, dont les côtés ont une longueur de quatre kilomètres et sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

ART. 26. — La demande est accompagnée, à peine de nullité, du récépissé du versement d'une taxe de cinq cents francs pour les gîtes de première, deuxième ou troisième catégorie et de mille francs pour les gîtes de quatrième catégorie. Le versement est fait au nom du demandeur au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

ART. 27. — Pour chaque périmètre et pour chaque catégorie de mine, il doit être présenté une demande distincte, avec pièces à l'appui.

La demande indique :

1° les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; pour une société, sa dénomination, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ;

2° le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ;

3° la définition de la position du centre du périmètre sollicité, rapporté comme il est dit ci-dessous au point pivot du permis, et la définition précise et complète de la position du point pivot ;

4° la catégorie du permis sollicité ;

5° la date du versement effectué dans les conditions de l'article 26.

ART. 28. — La position du centre du périmètre est définie par rapport à un repère dit « point pivot » du périmètre, lequel doit être un point remarquable et invariable du sol, dont le requérant a l'obligation de constater l'existence et la fixité préalablement au dépôt de la demande.

ART. 29. — A la demande sont annexés en sus du récépissé de versement :

1° les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 qui précèdent ;

2° un extrait de la carte du pays où sont figurés la position du point pivot et les coordonnées du centre par rapport au point pivot ;

3° tous documents tels que plans, croquis, photographies, dessins, levés d'itinéraires, notes explicatives, destinés à permettre au chef du service des mines de procéder à l'identification du point pivot, au moment de la reconnaissance officielle du périmètre.

Le requérant est tenu de se conformer, en outre, pour la désignation du point pivot, aux prescriptions des arrêtés de Notre Grand Vizir et aux instructions générales du chef du service des mines approuvées par le directeur général des travaux publics et publiées au *Bulletin Officiel*.

ART. 30. — Le chef du service des mines peut faire préciser et rectifier dans la forme la demande de permis, sans qu'elle perde sa priorité. Il peut refuser d'instituer le permis si le périmètre porte sur une région couverte par des permis de recherche ou d'exploitation ou par des concessions.

Il peut rejeter la demande pour cause d'irrégularité grave, non susceptible d'être amendée, ou si l'intéressé ne fournit pas, dans le délai imparti, les renseignements qui lui sont réclamés.

Le permis est délivré par le chef du service des mines.

En cas de rejet de la demande, le chef du service des mines avise l'intéressé et lui renvoie le récépissé de versement, qui peut être utilisé à l'appui d'une seconde demande. Si cette demande est rejetée, le récépissé n'est pas renvoyé et la taxe reste acquise à l'Etat.

ART. 31. — Si le permis de recherche délivré empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieur, les droits du permissionnaire nouveau ne portent point sur les terrains compris dans le permis antérieur, mais ils s'étendent à ces terrains à partir du moment où le permis antérieur cesse d'être en vigueur.

Si le permis empiète sur des territoires réservés aux adjudications ou interdits aux recherches, les droits du permissionnaire sont également réduits tant que la réserve ou l'interdiction subsiste.

Le permis de recherche est sans effet pour la partie du périmètre qui porte sur des permis d'exploitation dérivant de permis de recherche antérieurs.

Le permis de recherche n'est, en aucun cas, opposable à un titre de concession.

ART. 32. — Le permis est valable pendant trois années grégoriennes à partir du jour de sa délivrance, et non compris celui-ci.

Le permissionnaire acquitte d'avance, pour chacune des années postérieures à la première, une taxe égale à celle prévue à l'article 26. En cas de retard, il est mis, par le chef du service des mines, en demeure de s'acquitter ; s'il n'a pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à dater de la notification, le permis est annulé.

ART. 33. — Le permissionnaire a le droit de faire, dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes; mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle et toujours révocable du chef du service des mines.

ART. 34. — Le permissionnaire peut disposer du produit de ses recherches après déclaration au chef du service des mines qui en délivre récépissé.

Un arrêté de Notre Grand Vizir peut interdire au permissionnaire de disposer des produits de recherche pour défaut de déclaration préalable ou pour entreprise, sans autorisation, de travaux d'exploitation.

ART. 35. — Le permis de recherche peut faire l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'un renouvellement de trois ans pour les gîtes de première, deuxième ou troisième catégorie et de deux renouvellements de deux ans pour les gîtes de quatrième catégorie.

ART. 36. — La demande de renouvellement doit être reçue par le chef du service des mines avant l'expiration du permis.

La demande désigne le permis dont le renouvellement est sollicité ; elle est accompagnée du récépissé du versement d'une taxe double de celle prévue à l'article 26.

Le tout à peine de nullité.

ART. 37. — Tout permis de quatrième catégorie, dans lequel un forage a reconnu l'existence d'hydrocarbures liquides ou gazeux en quantité estimée commerciale par le chef du service des mines, est renouvelé sur la demande de l'intéressé.

Si la condition précitée n'est pas remplie, le renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la durée du permis et dans les terrains où le titulaire exerce légitimement ses droits, d'un ou plusieurs forages de recherche atteignant une profondeur totale minimum de cent mètres, les forages de trente mètres de profondeur au moins entrant seuls en ligne de compte. Le deuxième renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la durée du premier renouvellement, d'une profondeur totale de forage de cent cinquante mètres, les forages de trente mètres de profondeur au moins entrant seuls en ligne de compte.

Le titulaire de plusieurs permis a la faculté de grouper ses permis, en totalité ou en partie, en vue d'obtenir que l'administration tienne compte, pour leur renouvellement, de l'ensemble de son activité minière.

Le groupement doit faire l'objet d'une déclaration spéciale, avec pièces à l'appui, au chef du service des mines qui en délivre récépissé. A partir du jour où le

groupement a été effectué, de nouveaux permis peuvent y être incorporés et des permis peuvent en être distraits ; dans les deux cas, une nouvelle déclaration, accompagnée de toutes justifications utiles, est faite au chef du service des mines qui en délivre récépissé. Les permis qui ont cessé d'appartenir à un groupement ne peuvent désormais, en aucune façon, être incorporés dans un autre groupement.

Le renouvellement de tout permis arrivant à expiration et faisant partie d'un groupement est accordé si le requérant prouve qu'il a exécuté, ou que les titulaires des permis, aux droits desquels il est substitué, ont exécuté, sur l'ensemble des permis en vigueur dans le groupement, une profondeur totale de forage au moins égale en mètres à la somme des produits suivants :

1° Produit par cent du nombre des permis non renouvelés ;

2° Produit par cent et par an du nombre des permis renouvelés une ou deux fois, le calcul étant fait à partir de la fin de la première année écoulée après le premier renouvellement, chaque année commencée comptant comme entière.

Les profondeurs de forage sont évaluées comme il suit :

Le forage de moins de 30 mètres de profondeur n'entre pas en ligne de compte ;

Le forage de 30 à 200 mètres est compté à sa profondeur réelle ;

De 200 à 400 mètres, un mètre de forage compte pour deux ;

De 400 à 600 mètres, un mètre de forage compte pour quatre ;

Au delà de 600 mètres, un mètre de forage compte pour huit.

Les travaux de puits et tranchées exécutés en conformité avec l'article 38 ci-après, pour la recherche de gisements de bitume, asphalte ou schistes bitumineux, sont exclus des calculs relatifs au groupement des permis de quatrième catégorie.

ART. 38. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas au cas où le permissionnaire justifie qu'il exécute des travaux dans le but de découvrir et mettre en valeur des gisements de bitume, asphalte ou schistes bitumineux, non susceptibles d'être exploités par des travaux de sondage.

La demande en dérogation doit parvenir, avant la fin de la deuxième année de validité du permis, au chef du service des mines qui en délivre récépissé et qui notifie sa décision au requérant dans les trois mois de la réception de la demande, faute de quoi la dérogation est considérée comme accordée.

ART. 39. — Le permis renouvelé donne lieu, dans les années postérieures à la première, au versement, fait d'avance, de taxes annuelles égales à celles prévues par l'article 36 (deuxième alinéa) pour le renouvellement.

Le défaut de versement entraîne les sanctions prévues à l'article 32 (deuxième alinéa).

ART. 40. — Le transfert du permis, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...), ne peut porter que sur la totalité du périmètre.

Le partage matériel du permis est interdit.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à l annulation du permis.

ART. 41. — Tout transfert de permis fait l'objet d'une déclaration, avec pièces à l'appui, au chef du service des mines. Il doit y être joint le récépissé du versement d'une taxe fixe de cinq cents francs pour les permis de première, deuxième ou troisième catégorie et de mille francs pour les permis de quatrième catégorie.

Si le transfert résulte d'une cession entre vifs, la déclaration est signée par le cédant et le cessionnaire.

Le ou les déclarants sont tenus de fournir tous renseignements et justifications qui leur sont réclamés par le chef du service des mines au sujet de la nature du transfert et doivent satisfaire aux conditions prescrites par les articles 15, 16 et 17.

Le chef du service des mines délivre récépissé des déclarations de transfert.

ART. 42. — Le permissionnaire qui désire renoncer à son permis adresse au chef du service des mines une demande en renonciation qui est inscrite sur un registre spécial. Dans le cas où la renonciation est autorisée, la décision du chef du service des mines est insérée au *Bulletin Officiel*. Les droits des tiers sont réservés, à condition que ces tiers aient fait, le cas échéant, la déclaration réglementaire de transfert dans un délai minimum de trois mois après que le transfert a été opéré.

ART. 43. — Le chef du service des mines peut, à toute époque, procéder à la reconnaissance officielle de la position du point pivot indiqué dans la demande. Il est dressé procès-verbal de l'opération, en présence du requérant ou permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué.

Si, après mise en demeure renouvelée à un mois d'intervalle, le requérant ou permissionnaire refuse ou néglige d'assister ou de se faire représenter à l'opération, la demande de permis peut être rejetée ou le permis peut être annulé.

Il en est de même s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer le point pivot sur le terrain.

Les titulaires des permis de recherche ou d'exploitation voisins peuvent prendre connaissance du procès-verbal de l'opération.

ART. 44. — Les décisions du chef du service des mines statuant sur les demandes de permis de recherche ou sur les demandes en renouvellement, ou prononçant l'annulation ou le retrait des permis, sont notifiées individuellement aux requérants ou permissionnaires.

Dans les trois mois qui suivent la notification, la réformation des décisions du chef du service des mines peut être demandée au directeur général des travaux publics qui statue sur avis conforme du comité consultatif des mines.

Les décisions du directeur général des travaux publics et les décisions définitives du chef du service des mines sont insérées au *Bulletin Officiel*.

ART. 45. — Les dispositions de l'article 89 ci-après sont applicables aux permis de recherche qui arrivent à expiration ou sont annulés.

TITRE TROISIEME

DES PERMIS D'EXPLOITATION

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

ART. 46. — Le permis d'exploitation confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé.

Il ne peut être obtenu que par le titulaire d'un permis de recherche non périmé au moment de la demande, qui satisfait, pour les gîtes de quatrième catégorie, aux conditions prévues pour un premier renouvellement.

ART. 47. — Le périmètre du permis d'exploitation doit être contenu tout entier à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

La demande ne peut être reçue que pour un périmètre rectangulaire d'une superficie d'au moins cent hectares et dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand.

Toutefois, avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant peut être autorisé par le chef du service des mines à modifier le périmètre demandé et à déroger, le cas échéant, aux conditions de l'alinéa précédent.

ART. 48. — La demande de permis d'exploitation est accompagnée, à peine de nullité, du récépissé du versement d'une taxe de deux mille francs.

ART. 49. — La demande doit être déposée au service des mines avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée.

Elle est inscrite, à la date de son dépôt, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant.

Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 50. — La demande indique :

1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; pour une société, sa dénomination et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ;

2° le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ;

3° le permis de recherche en vertu duquel la demande est présentée ;

4° les titres du demandeur à la propriété du permis de recherche ;

5° les limites du périmètre sollicité ;

6° la date du versement effectué dans les conditions de l'article 48.

A l'appui de la demande, le requérant produit :

a) En deux exemplaires, un plan de surface à l'échelle du 10.000e, orienté au nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du rectangle par rapport au point pivot du permis de recherche ;

b) Les pièces justificatives prévues aux articles 15, 16 et 48.

ART. 51. — Les frais d'instruction de la demande, comprenant notamment la vérification des plans, sont à la charge du demandeur. Ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 52. — Le chef du service des mines procède à l'examen de la demande, à la vérification des plans, et prescrit leur rectification, s'il y a lieu.

Si la demande ne paraît pas régulière en la forme, et si, après mise en demeure, le demandeur ne fournit pas, dans le délai imparti, les justifications demandées, s'il n'apporte pas aux plans les rectifications prescrites par le chef du service des mines ou s'il ne paie pas les frais de l'instruction, le chef du service des mines prononce le rejet motivé de la demande et notifie sa décision au demandeur.

La réformation de la décision du chef du service des mines peut être demandée au directeur général des travaux publics dans les conditions de l'article 44.

ART. 53. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin Officiel*, ordonne sa mise à l'enquête publique.

Cette décision est notifiée administrativement aux autorités régionales et locales de contrôle, civiles et militaires, dans la circonscription desquelles se trouve le périmètre sollicité, ainsi qu'au chef du service de la conservation foncière. Elle est affichée pendant deux mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle, tant régionales que locales, auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance.

La demande est publiée deux fois par extrait au *Bulletin Officiel*, à un mois au moins d'intervalle.

Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers.

Les oppositions qui portent sur la propriété du permis de recherche en vertu duquel est faite la demande, doivent, à peine de nullité, remplir les trois conditions suivantes :

1° Elles sont portées, pendant la durée de l'enquête, devant le tribunal de première instance du domicile élu ;

2° La requête introductive d'instance est notifiée par acte extrajudiciaire au chef du service des mines, dans les quinze jours qui suivent l'enquête ;

3° Il est justifié de ladite notification auprès du tribunal.

Toute autre opposition doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête remise au chef du service des mines qui en délivre récépissé. Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises.

Notification de l'opposition est faite par l'opposant au requérant par voie extrajudiciaire, dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui en délivre récépissé.

Le défaut de notification au requérant n'entraîne pas, de plein droit, la nullité de l'opposition, mais l'opposant

peut être requis, par le chef du service des mines, de faire ladite notification, à peine de nullité de l'opposition.

Les opposants, aussi bien ceux dont l'opposition est portée devant les tribunaux que ceux dont l'opposition est élevée devant l'administration, sont tenus, pendant la durée de l'enquête, de faire élection de domicile dans la zone française de Notre Empire, dans les conditions prévues par l'article 17.

ART. 54. — Dans le cas d'opposition portée devant l'autorité judiciaire, conformément à l'article 53, il est sursis à statuer sur la demande jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêté définitif.

En l'absence d'opposition devant l'autorité judiciaire, ou après jugement ou arrêt définitif intervenu sur opposition, il est statué par dahir.

ART. 55. — Le dahir qui institue le permis d'exploitation ou rejette la demande est notifié au demandeur et inséré au *Bulletin Officiel*. Si le permis d'exploitation est accordé, l'un des deux exemplaires dûment certifié du plan joint à la demande est conservé au service des mines. L'autre exemplaire est remis au conservateur de la propriété foncière désigné par le dahir.

Le dahir est inscrit sur le registre des permis d'exploitation de mine, tenu par le chef du service des mines. Toute personne peut en prendre connaissance.

ART. 56. — Le dahir qui institue le permis d'exploitation annule de plein droit le permis de recherche dont il dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance du permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation ne peut, nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires des permis de recherche et d'exploitation en vigueur portant en totalité ou en partie sur les mêmes terrains.

L'ordre d'antériorité des permis de recherche ou d'exploitation les uns vis-à-vis des autres est celui des permis de recherche originaires tel qu'il est défini par l'article 24.

Le permis d'exploitation n'est, en aucun cas, opposable à un titre de concession.

ART. 57. — Pendant la durée de l'instruction et jusqu'à la date de l'institution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche est assujetti au versement des taxes instituées par les articles 32 ou 39, suivant que le permis est ou non renouvelé.

Le permis de recherche qui arrive à la limite de renouvellement pendant l'instruction est prorogé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, moyennant le versement de la taxe prévue à l'article 36 ; il est soumis, d'autre part, au versement d'une taxe annuelle de même valeur.

Le défaut de versement de ces taxes entraîne l'annulation ou le non renouvellement du permis de recherche et le rejet de la demande de permis d'exploitation.

La demande de permis d'exploitation, pourvu qu'elle ait été précédée du versement de la taxe réglementaire, implique, s'il y a lieu, la demande en renouvellement du permis de recherche.

SECTION DEUXIÈME

De l'inscription des permis d'exploitation sur les registres de la conservation de la propriété foncière

ART. 58. — Le chef du service des mines notifie ampliation du permis d'exploitation au conservateur de la propriété foncière désigné par le dahir institutif et lui remet un exemplaire du plan du permis. Le conservateur établit, sans autre formalité, sur un registre spécial, au nom du titulaire et à ses frais, un titre minier.

Un duplicata du titre minier et du plan y annexé est délivré au titulaire dans les conditions prévues par les règlements fonciers.

Le permis d'exploitation confère, dès lors, le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

Tout bail ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

ART. 59. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toutes mentions portées sur les titres miniers.

Tout changement d'ordre administratif survenu dans le permis d'exploitation et pouvant, notamment, résulter de la renonciation au permis, ou de son annulation, ou de l'interprétation qui lui est donnée, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière.

Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

SECTION TROISIÈME

Dispositions spéciales au permis d'exploitation

ART. 60. — Le permis d'exploitation est valable pendant cinq années grégoriennes à partir du jour de la délivrance et non compris celui-ci.

ART. 61. — Le permissionnaire a le droit de faire, dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent dahir, toutes installations et tous travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances minérales de la catégorie indiquée dans le permis d'exploitation ; il peut disposer librement des dites substances après leur extraction, sous réserve du droit de réquisition exercé, s'il y a lieu, par le Gouvernement chérifien, dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire, le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux.

ART. 62. — Le titulaire d'un permis d'exploitation est soumis à une taxe annuelle par hectare fixée ainsi qu'il suit :

Pour les mines de première, deuxième ou troisième catégorie, à un franc la première année, deux francs la deuxième et trois francs à partir de la troisième année.

Pour les mines de quatrième catégorie, à deux francs la première année, quatre francs la deuxième et six francs à partir de la troisième année.

Cette taxe est due à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit l'institution du permis d'exploitation.

Elle doit être payée par avance et par semestre.

En cas de retard dans le paiement, la taxe est recouvrée par les voies de droit ; en outre, à défaut de paiement pendant une année, et après deux mises en demeure adressées au permissionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, le permis peut être annulé par dahir.

ART. 63. — Tout transfert de permis d'exploitation,

à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...) ne peut porter que sur la totalité du périmètre.

Le partage matériel du permis est interdit ; aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à l'annulation du permis, qui est prononcée par dahir notifié au permissionnaire et publié au *Bulletin Officiel*.

En cas d'amodiation, le permissionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

ART. 64. — Outre les formes prescrites par les dahirs et règlements qui régissent la conservation de la propriété foncière, tout transfert ou amodiation de permis d'exploitation fait l'objet d'une déclaration au chef du service des mines, accompagnée du récépissé du versement d'une taxe fixe de deux mille francs.

ART. 65. — Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à son permis dans les conditions suivantes :

La demande en renonciation doit porter sur la totalité du permis. Elle est adressée au chef du service des mines accompagnée d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le registre mentionné à l'article 58 et indiquant les droits réels dont le permis serait grevé à la date de l'inscription.

Le dahir accueillant ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié au *Bulletin Officiel*.

Si la demande est acceptée et si le permis est grevé de droits réels, il est procédé, par voie administrative, à une adjudication. Le produit de l'adjudication, défalcation faite des frais avancés par l'administration et des redevances arriérées, est consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit. Le reliquat est acquis à l'Etat. Si l'adjudication ne donne pas de résultats, le permis est annulé par dahir.

Le permis qui n'est pas grevé de droits réels est également annulé par dahir.

ART. 66. — Le titulaire d'un permis d'exploitation qui désire obtenir une concession doit en faire la demande dans les conditions prévues à l'article 71 et justifier qu'il a, pendant la durée de son permis et dans les terrains où il exerce légitimement ses droits, entrepris l'exploitation régulière d'un gîte minéral de la catégorie indiquée par le permis.

Si un gîte reconnu paraît éventuellement exploitable et si sa mise en exploitation régulière a été contrariée par des empêchements de force majeure, tels que l'éloignement de toute voie de communication, la concession est instituée en faveur du permissionnaire, nonobstant le défaut de mise en exploitation et sous la condition qu'à l'époque fixée par le dahir d'institution, l'exploitation régulière du gîte devra être entreprise et maintenue ainsi qu'il est prescrit à l'article 88.

ART. 67. — Le permissionnaire qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 66 pour l'obtention d'une concession, peut obtenir la prorogation de son permis d'exploitation pour une période de cinq années. Il doit justifier, à cet effet, de l'exécution de travaux régulièrement poursuivis en vue de la reconnaissance du gîte ou, si le gîte est de quatrième catégorie, et sauf dérogation prévue à l'article 38, de l'exécution d'une profondeur totale minimum de forage de cinq cents mètres, décomptée selon les règles posées par l'article 37, les forages ayant été entrepris légitimement à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La demande de prorogation doit être reçue par le chef du service des mines trois mois au moins avant l'expiration du permis.

La prorogation du permis est accordée ou rejetée par dahir notifié au requérant et inséré au *Bulletin Officiel*.

Le titulaire d'un permis d'exploitation prorogé est assujetti aux mêmes règles générales que le titulaire d'un permis non prorogé. Il doit continuer à payer la taxe annuelle prévue à l'article 62 et est soumis éventuellement aux sanctions prévues à cet article. Il est admis à formuler une demande en concession dans les conditions prévues à l'article 71, en justifiant qu'il a satisfait aux conditions ci-dessus prescrites pour le cas du permis non prorogé.

ART. 68. — Toute demande de concession faite en vertu d'un permis d'exploitation non encore prorogé implique la demande de prorogation de ce permis, dans le cas où la demande de concession est rejetée.

ART. 69. — Les dispositions de l'article 89 sont applicables aux permis d'exploitation qui arrivent à expiration.

TITRE QUATRIÈME

DES CONCESSIONS DE MINE

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

ART. 70. — La concession confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé.

Elle ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis d'exploitation qui satisfait aux conditions prescrites par le présent dahir.

ART. 71. — La demande de concession doit être reçue par le chef du service des mines trois mois au moins avant l'expiration du permis d'exploitation, prorogé ou non, et trois ans au moins après la date de délivrance de ce permis.

Elle est inscrite, à la date de son dépôt, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant.

Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant ou adressé au requérant.

ART. 72. — La demande indique :

1° les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; pour une société, sa dénomination, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ;

2° le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ;

3° le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est présentée ;

4° les titres du demandeur à la propriété du permis d'exploitation.

A l'appui de la demande, le requérant produit :

1° les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16;

2° un mémoire, accompagné de documents justificatifs, indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris.

ART. 73. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur ; ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 74. — La demande de concession est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière, en vue de son inscription d'office sur le registre mentionné à l'article 58 et de tous renseignements utiles à fournir au service des mines.

Si la demande est reconnue régulière en la forme, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin Officiel*, ordonne sa mise à l'enquête publique.

Cette décision est notifiée administrativement aux autorités régionales et locales de contrôle, civiles et militaires, dans la circonscription desquelles le permis d'exploitation s'étend en totalité ou en partie et au conservateur de la propriété foncière, qui l'inscrit d'office sur le registre mentionné à l'article 58. Elle est affichée pendant deux mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle, tant régionales que locales, auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance.

La demande est publiée deux fois, par extrait, au *Bulletin Officiel*, à un mois au moins d'intervalle.

Toute opposition fondée sur un permis de recherche ou permis d'exploitation constituant, au sens de l'article 56, un titre antérieur au permis d'exploitation en vertu duquel la demande est présentée doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête remise au chef du service des mines, qui en délivre récépissé. Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises.

Notification de l'opposition est faite au requérant par voie extrajudiciaire, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui en délivre récépissé.

Le défaut de notification au requérant n'entraîne pas, de plein droit, la nullité de l'opposition, mais l'opposant peut être requis par le chef du service des mines de faire ladite notification, à peine de nullité de l'opposition.

Les opposants sont tenus de faire élection de domicile, pendant la durée de l'enquête, dans la zone française de Notre Empire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Ils doivent fournir toutes justifications qui leur sont demandées par le chef du service des mines, notamment au sujet de la position des points pivots des permis de recherche. La reconnaissance de ces points peut être ordonnée par le chef du service des mines, conformément à l'article 43.

Toute demande de concession concurrente de la première et introduite avant que l'enquête de celle-ci ait pris fin, est assimilée, sans autre formalité, à une opposition.

ART. 75. — Le chef du service des mines dresse un plan, en double expédition, à l'échelle du dix millième, où se trouvent reportées les limites de la concession qu'il propose d'instituer.

Ces limites sont obtenues en retranchant du permis d'exploitation originaire toutes les parties comprises ;

1° dans les concessions antérieurement instituées ;

2° dans les périmètres des demandes concurrentes présentées en vertu de titres antérieurs ;

3° dans les permis de recherche ou d'exploitation ayant fait l'objet d'oppositions et constituant des titres antérieurs.

Un avis inséré au *Bulletin Officiel* informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence, qu'ils sont admis, pendant une période de deux mois définie par l'avis, à prendre connaissance de ce plan dans les bureaux du chef du service des mines, et à présenter leurs observations par voie de requête remise au chef du service des mines, contre récépissé.

ART. 76. — Il est statué sur la demande de concession par un dahir notifié au demandeur et inséré au *Bulletin Officiel*.

ART. 77. — Si la concession est accordée, l'un des deux exemplaires, dûment certifié, du plan joint à la demande, est conservé au service des mines et l'autre exemplaire est remis au conservateur de la propriété foncière désigné par le dahir de concession.

Ce dahir est inscrit sur le registre des concessions de mine tenu par le chef du service des mines.

Toute personne peut en prendre connaissance.

ART. 78. — Le dahir qui institue la concession annule de plein droit le permis d'exploitation dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession.

Nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires de concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains.

L'ordre d'antériorité des concessions les unes vis-à-vis des autres résulte de leur date et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions prévu à l'article 77 ci-dessus.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant de permis de recherche et de permis d'exploitation.

ART. 79. — Pendant toute la durée de l'instruction d'une demande de concession, le titulaire du permis d'exploitation est assujetti aux taxes instituées par l'article 62. Moyennant le versement de ces taxes, le permis d'exploitation est prorogé de plein droit pendant toute la durée de l'instruction de la demande en concession.

Le permissionnaire doit continuer à payer la taxe annuelle prévue à l'article 62 et est soumis éventuellement aux sanctions prévues à cet article. L'annulation du permis, prononcée dans les conditions prévues à l'article 62 pour défaut de versement de la taxe, entraîne le rejet de la demane de concession.

SECTION DEUXIÈME

De l'immatriculation des titres de concession minière par la conservation de la propriété foncière

ART. 80. — Le chef du service des mines adresse ampliation du dahir de concession au conservateur de la propriété foncière et lui remet un exemplaire du plan de la concession. Le conservateur établit, sans autre formalité, sur un registre spécial, au nom du titulaire et à ses frais, le titre minier de la concession, qui est substitué au titre minier du permis d'exploitation. Les droits réels qui affectaient le permis d'exploitation sont transportés sur la concession avec les effets qu'ils avaient sur le permis d'exploitation. Le conservateur annule le titre minier qu'il avait délivré pour le permis d'exploitation.

La concession a le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

Tout bail ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

ART. 81. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toutes mentions portées sur les titres miniers.

Tout changement d'ordre administratif survenu dans la concession et pouvant résulter notamment de la renonciation à la concession, de sa déchéance, de son annulation ou de l'interprétation qui lui est donnée, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière.

Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier, qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

SECTION TROISIÈME

Dispositions spéciales aux concessions de mines

ART. 82. — La durée des concessions de mine est fixée à soixante-quinze ans pour les mines des trois premières catégories et à trente ans pour les mines de la quatrième catégorie.

Un dahir peut renouveler la concession pour une période de vingt-cinq ans, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

La demande de renouvellement est adressée au chef du service des mines cinq ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délivré récépissé.

A l'expiration de la concession, la mine fait retour, gratuitement, à l'Etat.

ART. 83. — Les dispositions de l'article 61 s'étendent aux concessions de mine.

ART. 84. — Les taxes annuelles fixées par l'article 62 pour le permissionnaire d'exploitation continuent à être payées par le concessionnaire, la progression des taxes étant déterminée par la date de la délivrance du permis d'exploitation originaire.

En cas de retard dans le paiement, ces taxes sont recouvrées par les voies de droit ; en outre, à défaut de paiement pendant deux années, et après deux mises en demeure adressées au concessionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir. Il est procédé ensuite à une adjudication, dans les conditions prévues par l'article 65 (quatrième alinéa). Si l'adjudication ne donne pas de résultats, la concession est annulée par dahir.

ART. 85. — Tout transfert de concession, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...), ne peut porter que sur la totalité du périmètre.

Le partage matériel de la concession est interdit. Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, selon la procédure prévue à l'article 88.

En cas d'amodiation, le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

ART. 86. — Les dispositions des articles 64 et 65 s'étendent aux concessions.

ART. 87. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation.

Pour les mines de quatrième catégorie, l'activité minière du concessionnaire doit être au moins équivalente à celle qui est exigée du titulaire d'un permis de recherche de cette catégorie pour un second renouvellement, abstraction faite des dispositions relatives au groupement. Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le directeur général des travaux publics de reprendre les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

ART. 88. — Faute par le concessionnaire de justifier, dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure, qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par dahir, et il est procédé, par voie administrative, à une adjudication, à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part.

Le produit, défalcation faite des frais avancés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit. Si l'adjudication ne donne pas de résultat, la concession est annulée par dahir.

ART. 89. — Lorsque la concession arrive à expiration ou est annulée, les bâtiments et constructions établis par l'ancien concessionnaire sur des terrains domaniaux deviennent la propriété de l'Etat, sans indemnité. L'ancien concessionnaire conserve ses droits sur les bâtiments et constructions établis sur des terrains de propriété privée ; mais celles de ces installations qui ont été faites en vue de servir à l'exploitation pourront, par dérogation à l'article 90 ci-dessous, faire l'objet d'occupations temporaires pour les besoins de l'exploitation nouvelle.

Aucun objet attenant aux travaux d'exploitation, et dont l'enlèvement serait susceptible de compromettre la conservation des travaux, ne peut être retiré.

Un arrêté de Notre Grand Vizir peut, en outre, décider, en cas d'expiration, de déchéance ou d'annulation de la concession, que les engins d'exploitation et l'outillage seront acquis, en totalité ou en partie, à l'Etat ou au nouveau concessionnaire, moyennant une juste indemnité à fixer, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux.

Dès la signification de cette décision, il est interdit au concessionnaire de détourner ou d'enlever de la mine ou de ses dépendances tout objet placé à demeure ou non, en dehors de simples approvisionnements, à peine d'être poursuivi personnellement, à la requête de l'Etat ou de l'adjudicataire.

L'ancien concessionnaire doit enlever, dans les six mois qui suivent la mise en demeure à lui faite par le chef du service des mines, les engins d'exploitation et l'outillage sis sur le terrain domanial qui n'ont pas été acquis par l'Etat ou par le nouveau concessionnaire ; faute par lui de procéder à leur enlèvement, lesdits engins et outillage deviennent la propriété de l'Etat, sans indemnité.

TITRE CINQUIÈME

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

ART. 90. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cent mètres à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitation, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le Gouvernement chérifien, voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées, ou du directeur général des travaux publics pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

ART. 91. — Des périmètres de protection de dimension quelconque peuvent être établis, par arrêté de Notre Grand Vizir, autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils paraîtraient nécessaires dans un but d'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi que dans les conditions prévues par arrêté de Notre Grand Vizir.

Tout travail peut même être interdit sans que le permissionnaire ou le concessionnaire puisse réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur des dits périmètres, antérieurement à leur fixation ; l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

ART. 92. — L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrieres à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutilisables par l'exécution des dits travaux ou l'ouverture des dites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

ART. 93. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé par le directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des mines et de l'autorité locale de contrôle, à occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession, nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine et à l'établissement de voies ferrées, bâtiments, ateliers et industries annexes.

Sont, de plein droit, exclus du périmètre d'occupation, les terrains visés par les articles 90 et 91.

L'occupation ne peut avoir lieu qu'après paiement de la première indemnité annuelle qui sera fixée par le juge de paix. La décision du juge de paix, toujours susceptible d'appel, est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

L'indemnité annuelle est payable d'avance au commencement de chaque année d'occupation.

Quand l'occupation dure plus d'une année ou que le terrain n'est plus propre après les travaux à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le permissionnaire ou concessionnaire à acquérir le terrain à un prix qui sera fixé par le tribunal de première instance.

Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle à celles relatives à l'application du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 94. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer les dommages que ses travaux causent aux propriétés de la surface, ainsi qu'aux recherches ou exploitations voisines.

Il est civilement responsable des délits et quasi-délits commis par ses préposés, dans les conditions prévues par l'article 1384 du code civil français, que nous rendons applicable en la matière.

TITRE SIXIÈME

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES RECHERCHES ET DES EXPLOITATIONS

ART. 95. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'administration pour tout ce qui touche à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers, à la conservation de la mine, à la meilleure utilisation possible des gisements, à la protection des sources, des voies publiques et des édifices de la surface.

La surveillance de l'administration est exercée, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres.

ART. 96. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit assurer une direction technique des travaux unique et compétente et se soumettre aux mesures qui sont ordonnées par le chef du service des mines, en application des dispositions du présent dahir et des règlements pris pour son exécution.

Si, après mise en demeure, l'intéressé ne se conforme pas aux mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office, à ses frais. Après une nouvelle mise en demeure, l'annulation du permis de recherche peut être prononcée par le chef du service des mines, sous réserve

du recours prévu à l'article 44, ou l'annulation du permis d'exploitation ou la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir et, dans ce dernier cas, il est procédé à l'adjudication de la concession, conformément aux règles fixées par l'article 65.

ART. 97. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris :

1° avant que le permissionnaire ou le concessionnaire ait fait connaître au chef du service des mines et à l'autorité locale de contrôle le nom du chef des travaux prévu par l'article 96 et la date à laquelle les travaux doivent s'ouvrir ;

2° avant que le chef des travaux se soit présenté personnellement à l'autorité locale de contrôle et lui ait donné connaissance des titres miniers en vertu desquels les travaux seront exécutés, des pouvoirs dont il est muni, des conventions passées avec les propriétaires du sol pour l'occupation temporaire des terrains ou de la décision autorisant l'occupation temporaire.

ART. 98. — Tout travail entrepris contrairement aux dispositions du présent dahir ou des règlements ou décisions pris pour son exécution peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

ART. 99. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de mesures ordonnées par l'administration, en vertu soit du présent dahir, soit des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 100. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit porter tout accident grave à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité locale de contrôle et du service des mines.

Il est tenu d'avoir, sur le lieu des travaux, en quantité suffisante, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

ART. 101. — Tout concessionnaire, tout titulaire d'un permis d'exploitation, doit tenir à jour, sur chaque centre d'exploitation :

1° un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan ;

2° un registre d'avancement des travaux souterrains;

3° un registre du contrôle des ouvriers ;

4° un registre d'extraction et tous autres registres dont la tenue peut être prescrite par arrêté de Notre Grand Vizir.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou concessionnaire remet chaque année. au service des mines, la copie du plan des travaux exécutés au cours de l'année précédente. Il envoie tous les renseignements qui lui sont réclamés par le chef du service des mines touchant le personnel employé, les produits extraits et la conduite des travaux.

Le titulaire d'un permis de recherche peut être soumis aux mêmes obligations si elles lui sont imposées par le chef du service des mines, ou s'il exécute certains travaux dont la nature sera définie par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 102. — Les fonctionnaires et agents du service des mines et autres agents désignés par le directeur général des travaux publics ont, à tout moment, libre accès dans les installations et travaux des explorateurs et exploitants. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

Les dits fonctionnaires et agents ont la faculté de se faire présenter les plans et les registres réglementaires.

ART. 103. — Le bornage d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut être prescrit par le chef du service des mines.

L'opération est faite ou vérifiée aux frais du permissionnaire ou du concessionnaire par le chef du service des mines.

Le permissionnaire ou concessionnaire doit entretenir constamment en bon état les bornes marquées au procès-verbal de bornage, ainsi que celles dont la plantation aurait été prescrite lors de l'institution du permis d'exploitation ou de la concession.

ART. 104. — Les permissionnaires ou concessionnaires sont, en outre, soumis aux mesures de police édictées par l'autorité compétente.

TITRE SEPTIÈME

PÉNALITÉS. — JURIDICTION

ART. 105. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et de tous règlements ou décisions pris pour son exécution sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service des mines et autres agents commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

ART. 106. — Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite les bornes posées par l'administration pour la délimitation ou la triangulation des périmètres ;

2° Quiconque se livre d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des mines.

L'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses exposés pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

ART. 107. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs :

1° Tout permissionnaire ou concessionnaire qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés de l'administration ou n'envoie pas au chef du service des mines les copies des plans et les renseignements qui lui sont réclamés ;

2° Quiconque apporte des entraves à la surveillance administrative des mines ;

3° Quiconque contrevient aux règlements ou décisions rendus pour l'application du présent dahir.

ART. 108. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions aux dispositions du présent dahir et des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 109. — Le directeur général des travaux publics peut décider qu'une personne condamnée pour l'une des infractions prévues à l'article 106 n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Il est adressé, à cet effet, au chef du service des mines, extrait de tout jugement portant condamnation.

ART. 110. — Les peines édictées au présent titre sont prononcées par les tribunaux français de Notre Empire.

Toutes actions civiles auxquelles donnent lieu les permis de recherche et d'exploitation et les concessions sont de la compétence des mêmes tribunaux.

TITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 111. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés sous l'empire du dahir du 19 janvier 1914 (21 safar 1332), sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes avec le bénéfice du renouvellement éventuel prévu par le dahir du 27 août 1921 (22 hija 1339) pour les quatre premières catégories.

Les titulaires peuvent, sur demande présentée avant la date d'expiration de leur permis, telle qu'elle résulte des dahirs précités, et à condition de demander à transformer leurs permis en permis nouveaux, obtenir un renouvellement spécial de trois ans pour les gîtes de première, deuxième et troisième catégories, et de six ans pour les gîtes de quatrième catégorie. Cette demande doit être accompagnée du récépissé du versement de la taxe établie par l'article 26. Aucune condition relative aux travaux exécutés ni à l'existence d'un gîte minéral n'est exigée pour ce renouvellement, mais la ou les catégories diverses de gîtes doivent être déclarées et il est effectué autant de versements qu'il est demandé de permis nouveaux d'une catégorie déterminée.

Les permis de recherche ainsi délivrés ne sont pas renouvelables. Leurs titulaires sont astreints au versement des taxes annuelles établies par l'article 32, sous les sanctions prévues audit article.

ART. 112. — Les demandes de permis d'exploitation et de concession dérivant de permis de recherche anciens sont présentées et instruites dans les formes et conditions du présent dahir.

Toutefois, aucune condition relative aux travaux exécutés n'est envisagée pour la délivrance du permis d'exploitation. En outre, le minimum de forage prévu à l'article 67 comme condition de la prorogation éventuelle de permis d'exploitation de quatrième catégorie est abaissé à trois cents mètres.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 113. — Des dahirs peuvent, par voie de mesure générale et pour des motifs de sécurité, suspendre la procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions dans des régions déterminées.

La durée des permis de recherche et d'exploitation et concessions en vigueur dans ces régions au moment où intervient le dahir, est prorogée de tout le temps pendant lequel la mesure subsiste ; les taxes prévues par le présent dahir ne sont pas dues pendant cette période.

ART. 114. — Dans les régions où les recherches sont suspendues conformément à l'article 113, des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent, pour des territoires limités et des catégories définies, et dans des conditions et selon un tarif fixés par ces arrêtés, autoriser le chef du service des mines à délivrer des permis de prospection temporaire renouvelables, qui prendront rang les uns vis-à-vis des autres dans l'ordre de leur dépôt, et pourront faire l'objet de demandes privilégiées de permis lorsque le terrain sera ouvert aux recherches.

Les permis de prospection ne sont point opposables aux droits que les titulaires de permis de recherche peuvent éventuellement exercer, en vertu de l'article 31, sur une partie du territoire originairement interdite aux recherches et qui cesse de l'être.

ART. 115. — Aucune personne ou société ne peut obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans plusieurs permis de recherche et d'exploitation et concessions de mine d'une catégorie déterminée, d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares, sans en avoir obtenu l'autorisation par dahir.

En cas d'infraction à cette disposition, un dahir prononcera, après que les titulaires de permis et concessions auront été mis en demeure de présenter leurs observations, l'annulation des permis de recherche et la déchéance des permissionnaires d'exploitation et des concessionnaires. Les permis d'exploitation et les concessions sont ensuite mis en adjudication, dans les conditions prévues à l'article 65.

ART. 116. — Il est établi, pour être perçue à l'exportation par les agents des douanes, aux frontières terrestres et maritimes, une taxe *ad valorem* de trois pour cent sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

Cette taxe sera portée à 5 % à partir du 1er janvier 1925.

ART. 117. — Notre Grand Vizir prendra, sur la proposition du directeur général des travaux publics, les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir.

ART. 118. — Le présent dahir abroge et remplace le dahir du 19 janvier 1914 (21 safar 1332) et entrera en application à compter du 15 octobre 1923.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1923.

Délégué à la Résidence Générale,
Le Ministre plénipotentiaire,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1923 (8 safar 1342) définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et les règles permettant de déterminer l'ordre de priorité des permis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er septembre 1923, portant règlement minier au Maroc, notamment l'article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 19 janvier 1914, complété par l'avis du directeur général des travaux publics, paru au *Bulletin Officiel* du 8 juillet 1918 pour le dépôt et l'enregistrement dans les villes de Rabat, Marrakech et Oujda des demandes de permis de recherche de mines, sont maintenues jusqu'au 30 septembre 1923 inclus.

ART. 2. — A partir du 1er octobre 1923, les demandes de permis de recherche sont déposées au bureau du service des mines de Rabat.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 3. — La demande fait connaître :

1° les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social ;

2° dans le cas où la demande est faite au nom et pour le compte d'un particulier ou d'une société, les nom, prénoms, profession et domicile du mandataire du requérant ou du représentant de la société ;

3° le centre où le demandeur ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 du règlement minier, et son adresse dans ce centre. Est considérée comme centre toute agglomération possédant un bureau de poste ;

4° la désignation du repère choisi dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté ;

5° la définition du centre du périmètre par rapport au repère (distance et orientation ou distances nord-sud et est-ouest vrais) ;

6° la catégorie de gîtes pour laquelle le permis est demandé ;

7° la mention du versement à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du trésor, du droit fixe prévu par l'article 26 du règlement minier.

ART. 4. — Sont produits à l'appui de la demande :

a) Une pièce justifiant de l'identité du demandeur, telle que carte d'électeur, livret militaire, certificat d'immatriculation consulaire ou, si la demande est présentée par une société, des pièces justifiant de la constitution légale de ladite société et la liste dûment certifiée de ses administrateurs ;

b) Si la demande est formulée par un mandataire ou représentant, un exemplaire des pièces qui accréditent le dit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité ;

étant d'ailleurs entendu :

que les pièces ci-dessus énumérées concernant le demandeur qui ont été produites à l'appui d'une demande antérieure peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cette production ; qu'il en est de même des pouvoirs accréditant le mandataire ou représentant si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour la demande nouvelle ;

que, d'une manière générale, les particuliers ou sociétés peuvent, une fois pour toutes, justifier de leur identité ou de leur constitution légale et accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières qui les intéressent au Maroc, en envoyant au service des mines les pièces ci-dessus prescrites, les dites pièces étant remplacées au dossier de toute demande introduite par eux ou pour leur compte par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

c) Une carte à l'échelle de 1/200.000e et un croquis à l'échelle de 1/20.000e indiquant notamment la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport au repère ;

d) Un état descriptif des lieux accompagné d'une ou plusieurs photographies, en double exemplaire, du repère et de ses environs, dans le format 9×12 au moins, ainsi que de plans, dessins, croquis, levés d'itinéraires et autres documents constituant une définition précise du dit repère et permettant au service des mines de procéder à son identification au moment de la reconnaissance officielle du périmètre prévue par l'article 43 du règlement minier ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du trésor d'un droit fixe de 500 francs pour les gîtes de première, deuxième ou troisième catégorie et de 1.000 francs pour les gîtes de quatrième catégorie, le dit versement ayant été effectué dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

ART. 5. — Le récépissé de versement porte une mention telle que « demande de permis de recherche minière ». Il est établi un récépissé par demande.

Toute demande non accompagnée du récépissé de versement est irrecevable.

ART. 6. — Le repère doit être un point fixe, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit, en principe, figurer sur la dernière édition de la carte au 1/200.000e ou à plus grande échelle publiée par le service géographique du Maroc. Sa dénomination ne doit prêter à aucune ambiguïté.

Ne sont admis en conséquence comme repères que les points géodésiques, arbres géodésiques, koubbas, minarets, maisons ou gourbis, marabouts, fermes ou maisons en maçonnerie, croisement de routes classées et ponts construits par les soins du service des travaux publics. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, notamment si la carte ne contient dans la région aucun signe planimétrique acceptable, le demandeur est autorisé, sous sa responsabilité, à établir un repère artificiel répondant par ailleurs aux conditions énumérées au précédent alinéa.

Les repères sont réduits à des points géométriques (sommet de la coupole d'une koubba, angle désigné d'une construction, intersection des axes de deux routes, etc...)

ART. 7. — Il est tenu, au bureau du service des mines un registre d'inscription des demandes de permis de recherche. Chaque feuillet du registre est divisé en deux

parties sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, les renseignements exigés par l'article 3 et l'énumération des pièces prévues à l'article 4 ci-dessus. La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de priorité des demandes.

ART. 8. — Les pièces établissant l'identité du demandeur ou de son mandataire ou représentant sont restituées après avoir été mentionnées au registre d'inscription. Les autres pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus reçoivent, avec la signature du demandeur ou de son mandataire ou représentant, la mention du numéro d'inscription, du jour et de l'heure du dépôt, et demeurent annexées à la demande.

ART. 9. — Le registre d'inscription peut être consulté par le public. Il en est de même des cartes dressées à titre indicatif par le service des mines.

ART. 10. — Le chef du service des mines peut mettre le demandeur en demeure de préciser ou rectifier dans la forme la demande de permis. Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à partir de la notification, la demande peut être rejetée. Elle peut l'être également pour cause d'irrégularité grave ou si le périmètre porte sur une région couverte par des permis de recherche, permis d'exploitation ou concessions.

La décision d'institution ou de rejet est notifiée au demandeur par le chef du service des mines.

En cas de rejet, le récépissé de versement est retourné au demandeur qui peut l'affecter à une nouvelle demande, pourvu que celle-ci soit déposée dans les douze mois qui suivent l'opération de versement.

La décision est inscrite sur la souche du registre tenu au service des mines.

ART. 11. — Les opérations de cession, de transfert, d'annulation ou de renonciation sont mentionnées sur la souche du registre d'inscription. Ces renseignements sont tenus, à titre d'indication, à la disposition du public.

Fait à Rabat, le 8 safar 1342,
(20 septembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1923
(22 moharrem 1342)

autorisant la cession par la municipalité de Casablanca au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé municipal de cette ville et destinée à l'agrandissement d'un dépôt de matériel à l'usage de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1321) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca dans sa séance du 27 juillet 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain de la contenance de mille quatre-vingt-onze mètres carrés (1.091 m2) appartenant au domaine privé de cette ville et formant le complément du lot n° 19 du lotissement industriel des Roches-Noires, à raison de 18 francs le mètre carré, soit pour la somme de : 19.638 francs (dix-neuf mille six cent trente-huit francs).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1343,
(4 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1923
(21 moharrem 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), déjà modifié par les arrêtés viziriels des 1er février 1922 (3 joumada II 1340), 2 août 1922 (8 hija 1340) et 6 mars 1923 (17 rejeb 1341), relatifs aux tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 1er février 1922 (3 joumada II 1340), du 2 août 1922 (8 hija 1340) et 6 mars 1923 (17 rejeb 1341) ;

Vu la circulaire du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes en date du 29 juin 1923 ;

Vu la loi du 30 juin 1923 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (2 rejeb 1338) est modifié comme suit :

« Paragraphe *b*) journaux et écrits périodiques :

Poids de l'exemplaire	Journaux publiés au Maroc ou dans le département d'Oran.	Journaux publiés en France, en Algérie (sauf le département d'Oran) et en Tunisie.
Jusqu'à 60 grammes	1 centime	2 centimes
de 60 à 75 grammes	1 centime 1/2	3 centimes

. . . le reste sans changement . . . »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er août 1923.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1342,
(3 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1923 (29 moharrem 1342)

modifiant les conditions de paiement des contributions de premier établissement de lignes et de postes téléphoniques et portant relèvement des taxes de consommation

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1914 (17 chaabane 1332) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 18 août 1915 (7 chaoual 1333) et du 19 août 1915 (8 chaoual 1333) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 octobre 1916 (2 moharrem 1335) et du 31 octobre 1916 (3 moharrem 1335) relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 octobre 1916 déterminant le périmètre des réseaux urbains ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 octobre 1916 relatif au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1918 modifiant le texte de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 ;

Vu la loi française du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif au service téléphonique ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 15, 17, 18, 19, 31, 34 et 35 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 susvisé sont modifiés comme suit :

« *Art. 10.* — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement.

« Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines et interurbaines pour les réseaux avec lesquels la communication est praticable.

« Les abonnements peuvent être permanents ou temporaires.

« L'abonnement permanent a, en principe, une durée minima de trois ans. Il peut cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin à l'expiration de la première ou de la deuxième année, moyennant le paiement préalable des sommes restant à verser par l'abonné, comme part contributive aux frais de premier établissement, et qui sont en fait incorporées dans l'abonnement des trois premières années.

« L'abonnement temporaire a une durée minima de trois mois. Toutefois, il peut être prolongé ensuite de mois en mois sur la demande de l'abonné. »

« *Art. 15.* — Les lignes reliant les postes principaux et les bureaux privés annexés au bureau central sont mises gratuitement à la disposition des abonnés dont les postes sont situés à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres, la part contributive d'établissement étant comprise dans les redevances d'abonnement. »

« *Art. 16.* — Celles construites en dehors de ce cercle, ainsi que les lignes reliant le tableau.

(*Le reste de l'article 16 sans changement*). »

Art. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme suit dans tous les réseaux :

« A. — *Abonnements permanents*

« I. — Par poste principal :

« *a*) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et de la ligne dans un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres.

« La première année ..... Fr.	600
« La deuxième année	480
« La troisième année	360
« La quatrième année	300
« La cinquième année	200
« La sixième année et les suivantes.	125

« *b*) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux fixé à l'article 19 ci-après :

« II. — Par poste de substitution :

« *a*) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes, est de 60 francs par an.

« *b*) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués.

« III. — Par bureau téléphonique privé annexe :

« *a*) La taxe fixe applicable à chaque ligne principale construite à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres est de :

« La première année ..... Fr.	600
« La deuxième année	480
« La troisième année	360
« La quatrième année	300
« La cinquième année	200
« La sixième année et les suivantes.	125

« En outre, chaque poste supplémentaire relié au tableau donne lieu à une taxe fixe de 60 francs du premier au dixième et de 45 francs à partir du onzième.

« *b*) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

« B. — *Abonnements temporaires*

« Les abonnements temporaires sont concédés pour l'usage de postes principaux exclusivement.

« *a*) *Frais de premier établissement :*

« 1° Installation du poste : 25 francs.

« 2° Construction de la ligne : 60 francs par hectomètre de ligne indivisible à double fil, à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres.

« En dehors de cette limite, la construction de la ligne donne lieu au remboursement intégral des dépenses d'installation, majorées de 10 % à titre de frais généraux.

« *b*) *Redevances diverses :*

« 1° Abonnement. — La taxe fixe d'abonnement est de 100 francs par trimestre.

« En cas de prolongation de l'abonnement, cette taxe est perçue par tiers.

« 2° Entretien. — Les redevances d'entretien de la ligne sont calculées à raison de 0 fr. 10 par mètre de ligne à double fil, qu'elle soit comprise ou non dans le cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central ; ces redevances sont perçues au prorata de la durée de l'abonnement.

« Il en est de même des frais d'entretien des organes accessoires qui sont les mêmes que ceux des postes principaux.

« *c*) *Taxes de conversation :*

« La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents.

Services publics

« Les frais de premier établissement, les redevances et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage fixés à l'article 37 ci-après) afférents aux postes principaux, bureaux téléphoniques privés annexes, postes de substitution et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes accessoires installés pour les besoins des services publics de l'Etat ou des municipalités ne comportent aucune réduction. »

« *Art. 18.* — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées à :

« 1° 0 fr. 30 pour les conversations urbaines.

« 2° 0 fr. 50 pour les conversations suburbaines. »

« *Art. 19.* — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 35 par section indivisible de 25 kilomètres, avec minimum unitaire de 0 fr. 70. »

« *Art. 28.* — L'installation du poste principal et la construction à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres, des lignes reliant à ce bureau les postes principaux ou les bureaux privés annexes ont lieu aux frais de l'administration, l'amortissement de ces dépenses étant compris partiellement dans la taxe fixe d'abonnement. »

« *Art. 31.* — A la 2e ligne : remplacer *Art. 28 et 29* par *Art. 29 et 30.* »

« *Art. 34.* — Toutes les sections de lignes principales établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon, celles reliant les postes supplémentaires installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes...

(*Le reste de l'art. 34 sans changement*). »

« *Art. 35.* — Le transfert d'un poste principal, d'un bureau privé annexe, d'un poste supplémentaire ou de substitution donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement des redevances ci-après :

« 1° *Poste principal :*

« *a*) Poste. — Redevance forfaitaire de 100 francs.

« *b*) Ligne : 100 francs pour l'établissement de la nouvelle ligne à l'intérieur du cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres.

« Remboursement intégral des dépenses de construc-
« tion majorées de 10 % à titre de frais généraux pour les
« sections construites en dehors de ce cercle.

« 2° *Poste supplémentaire et ligne supplémentaire :*

« Taxe unique de 60 francs par hectomètre indivisible de ligne nouvellement construite à l'intérieur du cercle décrit du bureau central avec un rayon de deux kilomètres, avec minimum de perception de 100 francs.

Remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 10 % à titre de frais généraux pour les sections construites en dehors de ce cercle. »

Dispositions transitoires

ART. 2. — La nouvelle catégorie à laquelle appartiendront les abonnés en service au 30 septembre 1923 sera déterminée par le montant de leur abonnement du 4e trimestre 1923, auquel sera ajouté la redevance d'entretien de la ligne principale comprise à l'intérieur du cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres.

Les abonnés actuels seront alors classés dans la catégorie dont le taux se rapprochera le plus du chiffre ainsi obtenu, que ce taux soit supérieur ou inférieur.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1923.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1342.
(11 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1923 (30 moharrem 1342) ordonnant une enquête en vue du classement, dans la cité portugaise de Mazagan, de la salle voûtée appelée « salle d'armes » ou « salle des gardes »

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monuments historiques, dans la cité portugaise de Mazagan, de la salle voûtée appelée « salle d'armes » ou « salle des gardes », des anciens magasins à grains ou à munitions qui l'entourent et des quatre tours qui s'élèvent à ses angles, tels que ces bâtiments sont désignés et délimités sur le plan annexé au présent arrêté et déposé dans les bureaux de l'administration municipale de Mazagan.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé, le présent arrêté sera, dès sa publication, au *Bulletin Officiel*, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Mazagan, saisi, au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Mazagan, qui en délibèrera. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Mazagan au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que toutes les personnes intéressées à la procédure ont été touchées par la notification.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1342,
(12 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342) portant rectification à l'arrêté viziriel du 31 mai 1923 (12 chaoual 1341) relatif à l'extension du centre de Sidi Sliman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaoual 1341 (31 mai 1923) autorisant l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires à l'extension du centre urbain de Sidi Sliman et fixant à cinq cents francs l'hectare le prix d'achat ;

Considérant que le prix de cinq cents francs l'hectare a été reconnu insuffisant et que les propriétaires ne consentent à céder leurs terrains que moyennant sept cents francs l'hectare ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix d'achat des parcelles désignées par Notre arrêté du 31 mai 1923 (14 chaoual 1341) est fixé à sept cents francs l'hectare (700 fr.).

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923,
Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1923 (3 safar 1342) fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), notamment son article 13 ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), relatif aux droits de porte, complété par le dahir du 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er octobre 1917 (14 hija 1335), déterminant le périmètre de la ville de Mogador ;

Vu le procès-verbal de délimitation du périmètre municipal de la ville de Mogador, en date du 22 juin 1923, et le plan annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Mogador est délimité de la manière suivante :

1° au nord : alignement A. B. perpendiculaire à l'alignement BC, partant de l'extrémité B et aboutissant en A à la limite du domaine public maritime ;

2° à l'est :

a) alignement BC, de 2,650 mètres de longueur, partant du point C, situé sur le prolongement de la route n° 10, en partant de Bab Sebaa et à 750 mètres de la borne 1 kil. L'alignement CB faisant au nord et en C un angle de 62°3, avec l'axe de la route n° 10.

b) alignement CD, partant du point C ci-dessus défini et aboutissant à l'axe de la chambre de désensablement de la conduite d'amenée des eaux, située à l'est du village de Diabet, sur la rive droite de l'oued Ksob ;

3° au sud :

a) alignement DE, partant du point D ci-dessus dé-

fini, et aboutissant à l'axe de la route n° 10 au point métrique 4 km. 300 ;

b) alignement EF, partant du point E ci-dessus défini, et aboutissant à la limite du domaine public maritime et faisant, avec l'alignement ED, un angle de 135° ;

4° à l'ouest :

Partie longeant le littoral entre les points A et F et suivant les limites du domaine public maritime.

ART. 2. — Une borne en béton armé portant l'indication P.M. sera placée dans le sol à chacun des points A.B.C.D.E.F., tels qu'ils sont fixés à l'article premier.

ART. 3. — Le périmètre fiscal de la ville de Mogador a les mêmes limites que le périmètre municipal fixé par le présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923,

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1923
(3 safar 1342)
autorisant l'acquisition par l'Etat des droits des nommées El Battoul et Khedidja, sur un immeuble domanial sis à Sefrou et occupé par l'infirmerie indigène de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant que l'Etat chérifien possède, en indivision avec les nommés El Battoul et Khedidja, filles de Sidi Ahmed ben Sidi Abdeljebbar el Ouzzani el Hassani, un immeuble et un emplacement sis à Sefrou, occupé par l'infirmerie indigène de cette ville ;

Considérant que les susnommés ont offert de vendre à l'Etat le 7/48e leur appartenant ;

Vu la nécessité par l'Etat d'acquérir les droits de ses copropriétaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine de l'Etat, moyennant la somme de huit cent soixante-quinze francs (875 francs) de la part revenant aux nommées El Battoul et Khadidja, filles de Si Abdelkrim ben Si Ahmed ben Abdeljebbar, dans l'immeuble sis à Sefrou, occupé par l'infirmerie indigène de ce centre.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923,

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1923
(3 safar 1342)
autorisant la résiliation de la vente de la propriété domaniale dite « Olivette Mouley Abdelaziz », sise dans la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques, en 14 lots, d'olivettes domaniales sises dans la région de Fès (*B. O.* du 24 février 1920, n° 383) ;

Vu le procès-verbal en date du 22 avril 1920, duquel il résulte que M. Danan, commerçant à Fès, s'est rendu adjudicataire d'une olivette dite « Moulay Abdelaziz », sise dans le Trat (banlieue de Fès) ;

Considérant que M. Danan a sollicité la résiliation de la vente, motif pris de ce qu'il ne dispose plus de moyens financiers suffisants pour exécuter les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission du comité de colonisation, en date du 12 juin 1923, autorisant la résiliation de la vente consentie à M. Danan ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter de ce jour, la résiliation de la vente d'une olivette dite « Moulay Abdelaziz », sise dans le Trat, consentie à M. Danan.

ART. 2. — Le prix payé par l'acquéreur sera remboursé dans les conditions fixées à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 safar 1342,
(15 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1923
(5 safar 1342)
ordonnant la délimitation du bled « Aghouatim et ses seguias d'irrigation ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Vu la requête en date du 16 août 1923, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 11 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Aghouatim et ses séguias d'irrigation ainsi

que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue.

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 décembre 1923, à huit heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 safar 1342,
(17 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923,
Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses seguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p.i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble qui a une superficie approximative de 14.740 hectares 85 ares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Tassoultant, le mesref dit Agafaï et un ravin.

Riverains : bled Tassoultant (makhzen) ; bled Moulay el Kébir.

Est : le ravin dit Châaba el Hessania qui descend en direction sud jusqu'au douar Moulay Mustapha, puis remonte vers le nord jusqu'au douar Lokido ; la limite rejoint le ravin dit Châaba el Kadous, qu'elle suit en direction sud ; puis le mesref dit Mesfioua jusqu'à la séguia Tillouna qu'elle suit dans la direction nord-sud jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ghighaia.

Riverains : Mesfioua, Ghighaia, Oulad ben Messaoud, Moulay Mustapha, Oulad Belouad et Azi Boujemâa.

Sud : la limite est constituée par l'oued jusqu'à la prise de la séguia de Moulay el Haj ; elle suit cette séguia sur un petit parcours est-nord-ouest ; de cet endroit elle prend la direction sud en suivant l'Aïn Moulay el Haj, qu'elle abandonne un peu au nord du marabout Sidi Ali Regragui pour suivre la séguia El Araïch, toujours dans la direction sud, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Chehida (point extrême sud). La limite suit la Chehida en remontant vers le nord-ouest jusqu'au chemin situé entre l'Azib de Moulay Tahar et le douar Tchira. Elle suit ce chemin en direction nord jusqu'au ravin Soualha et rejoint la séguia Djebelia ; elle longe cette dernière séguia jusqu'à la khetara Sebban, de là elle rejoint la séguia Moulay el Haj, puis un mesref jusqu'à l'oued Ghighaia.

Riverains : Bled Sektana, Moulay el Haj, Oulad Sebban, Oulad Bou el Habib.

Ouest : la limite cotoie l'oued Ghighaïa jusqu'à un mesref séparatif des Aït Embarek. Elle suit ce mesref en direction nord jusqu'à l'oued El Hord ou el Bâadja, puis le chemin de Marrakech à Tamaslouht jusqu'à sa rencontre avec la séguia de Tassoultant, point de départ au nord.

Riverains : Moulay el Haj et Aït Embarek ; le domaine d'Aghouatim est irrigué dans son ensemble par :

1° la totalité de la séguia Tillouna ;

2° huit ferdiats sur quatorze de la séguia Chehida ; ces deux séguias sont branchées sur l'oued Ghighaïa et coulent d'une façon presque permanente ;

3° la séguia Doumia ;

4° la séguia Bou Aïssi ;

5° la séguia Soua ;

6° la séguia Ouirina ;

7° dix ferdiats de la séguia Djebelia ;

8° la séguia Timikert ;

9° la séguia Taddert ;

10° la séguia Sebaïa.

Ces huit séguias, qui sont branchées sur l'oued Bâaja, ne reçoivent l'eau qu'au moment des fortes crues.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tamaslouht, le 11 décembre 1923, à huit heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 août 1923.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1923
(6 safar 1342)
relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1918 (22 joumada I 1336) sur les rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 19 avril 1919 (18 rejeb 1337), du 25 janvier 1920 (4 joumada I 1338) et du 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) ;

En vue de remanier la réglementation en vigueur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des

6 mars 1918 (22 joumada I 1336), 19 avril 1919 (18 rejeb 1337), 25 janvier 1920 (4 joumada I 1338) et 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) sont abrogés.

ART. 2. — Aucun élève ne peut être admis à suivre les cours d'un établissement d'enseignement secondaire de garçons ou de filles, sans avoir acquitté d'avance la rétribution afférente à chaque trimestre d'études.

Le premier trimestre comprend les mois d'octobre, novembre et décembre (3/9e).

Le deuxième trimestre comprend les mois de janvier, février et mars (3/9e).

Le troisième trimestre comprend les mois d'avril, mai et juin (3/9e).

ART. 3. — Tout élève entré avant le 16 d'un mois doit le mois entier ; tout élève entré après le 15 doit le demi-mois de rétribution.

ART. 4. — Les remises qui peuvent être accordées sont de trois sortes : 1° les remises d'ordre ; 2° les remises de principe ; 3° les remises universitaires.

ART. 5. — Les remises dites d'ordre sont accordées aux familles :

1° des élèves décédés ;

2° des élèves renvoyés par mesure disciplinaire ou retirés de l'établissement sur l'invitation du proviseur ou directeur ;

3° des élèves retirés dans le courant de l'année scolaire pour des raisons d'ordre majeur dûment constatées telles que maladie, fin d'études à la suite d'un examen, changement de résidence, entrée dans un service public, appel sous les drapeaux.

La remise d'ordre est acquise du jour du décès ou du départ ; dans le cas d'absence pour des raisons majeures, la remise n'est due que si l'absence a duré au moins trente jours ; elle est calculée proportionnellement au nombre de jours d'absence.

Le chef d'établissement accorde directement la remise d'ordre sollicitée par la famille. Il rend compte de la décision prise au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 6. — Les remises de principe sont accordées aux familles qui ont plusieurs enfants présents simultanément dans les établissements d'enseignement secondaire publics du Maroc.

Ces remises sont calculées de la façon suivante, sur la rétribution totale, normalement due pour chaque enfant :

Pour le deuxième enfant, remise de 40 % ;
Pour le troisième enfant, remise de 50 % ;
Pour le quatrième enfant, remise de 60 % ;
Pour le cinquième enfant, remise de 70 % ;
Pour le sixième enfant, remise de 80 % ;
Pour le septième enfant, remise de 90 % ;
Pour le huitième enfant et pour les suivants, remise de 100 %.

Le bénéfice des remises s'applique à l'externat surveillé comme à l'externat libre.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, la famille d'un élève rentrant dans l'une des catégories ci-dessus n'est tenue qu'au paiement d'une partie de la rétribution normale afférente à la position scolaire de cet élève, le pourcentage de remise s'appliquera à la partie de la rétribution qui demeure à la charge de la famille.

ART. 7. — Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement public (primaire, secondaire ou supérieur) ont de droit le bénéfice de la remise entière des rétributions scolaires.

Demeurent considérés comme remisiers universitaires (primaires, secondaires ou supérieurs) les enfants des fonctionnaires de l'enseignement décédés dans l'exercice de leurs fonctions au Maroc.

ART. 8. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixe, par arrêté inséré au *Bulletin Officiel*, le taux des rétributions scolaires.

Fait à Rabat, le 6 safar 1342,
(18 septembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 406.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

CALMEL Jean, Bernard, général de division adjoint au maréchal de France commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc :

« Commandant en chef provisoirement les troupes « d'occupation du Maroc, a assuré depuis le mois de mai « la direction d'ensemble des opérations prévues pour « 1923. S'est donné à cette lourde tâche avec toute son « intelligence et toute son activité. Ayant la conception « très nette des buts à atteindre, s'est attaché à les réaliser « entièrement dans les meilleures conditions. Constamment sur la brèche, se rendant fréquemment sur les « différents théâtres d'opérations, y séjournant chaque fois « que sa présence pouvait être nécessaire pour prendre « les décisions importantes ou mettre au point des questions personnelles ou matérielles délicates, ne négligeant « aucun détail relatif au maintien en bon état moral et « physique des troupes, a pris ainsi une part personnelle « considérable aux brillants résultats obtenus au cours de « la campagne. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Paris, le 1er septembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 407.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

POEYMIRAU Joseph, François, André, Henri, général de division commandant la région de Meknès :

« A fourni depuis des années au Maroc un effort sans « répit, que, ni une grave blessure reçue en 1919, ni une « maladie sérieuse contractée en opérations en 1920 n'ont « pu arrêter ou ralentir. Désigné pour prendre en 1923 le « commandement d'ensemble sur le théâtre d'opération « du Nord, et en particulier pour la réduction de la « Tache « de Taza », s'est montré aussi prévoyant et méthodique « dans la préparation qu'habile et énergique dans l'exé- « cution.

« Dans un pays de hautes montagnes, de l'accès le « plus difficile, en face d'un adversaire résolu à défendre « jusqu'au bout une indépendance qu'aucune autorité « n'avait encore effleurée, a réussi d'avril à juillet 1923, « au prix d'une rude campagne de quatre mois marquée « par de sanglants combats, à occuper une bonne partie « des régions dissidentes du nord-est et du sud-ouest de la « Tache de Tacha.

« Puis, sans se laisser arrêter par l'acharnement des « combats livrés, par l'âpreté du pays, les rigueurs d'une « température torride, a terminé au cours de la première « quinzaine d'août 1923 l'encerclement complet des Aït « Tserouchen restés insoumis, par la jonction sur les hau- « teurs à l'est de la Serina des groupes de manœuvre du « Nord et du Sud, obtenant ainsi de ses troupes, par son « ascendant personnel, sa confiance et son entrain commu- « nicatifs, l'habileté de ses manœuvres, la réalisation d'un « véritable tour de force. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Paris, le 1er septembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 408.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

DAUGAN Albert, Joseph, Marie, général de division commandant la région de Marrakech :

« Dans le commandement important et délicat de la « région de Marrakech, a fait preuve depuis deux ans de « qualités militaires, politiques et administratives de pre- « mier ordre. Chargé de la direction d'ensemble des opéra- « tions prévues pour 1923 dans le territoire du Tadla et « le cercle d'Azilal, a préparé sa campagne avec une net- « teté de vues parfaite, une prévoyance avisée et un sens « politique des plus sûrs. En a ensuite, par une action per- « sonnelle constante et efficace, dirigé la réalisation.

« Dans le moyen Atlas, de mars à mai, le groupe de « manœuvre du Tadla, portant entre Ouaoumana et Beni « Mellal la ligne de nos postes sur les contreforts qui com- « mandent tous les points importants de passage, a assuré « solidement la couverture de la riche plaine de l'Oum er « Rebia et de la grande voie économique et militaire Fès- « Marrakech par Kasbah Tadla. Dans le cercle d'Azilal, en « mai-juin, le groupe mobile de Marrakech, poussant notre « front à plus de 10 kilomètres vers l'est et le sud pour « protéger efficacement les tribus soumises en 1922, nous « a mis en contact direct avec les tribus qui, sous l'in- « fluence du marabout d'Ahansal, viennent successive- « ment à nous. En juillet-août, enfin, une communica- « tion, directement entre Ouaouizert et Beni Mellal par le « Tizi R'Nim, était établie par le groupe mobile du Tadla, « qui, poursuivant l'occupation du pays Aït Saïd et Aïd « Seri, va réaliser la couverture solide et définitive de notre « installation à Ouaouizert et sur l'oued el Abid.

« Ces résultats, qui en bien des points dépassent les « prévisions les plus optimistes, ont été obtenus avec des « moyens réduits, au prix de pertes légères. Ils font le « plus grand honneur au chef qui en a préparé et dirigé la « réalisation. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Paris, le 1er septembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 409.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les officiers supérieurs dont les noms suivent :

DE CHAMBRUN Jacques, Aldebert, colonel commandant le groupe de manœuvre n° 1 du sud :

« Revenu au Maroc sur sa demande, sans attendre la « fin du cours des hautes études militaires où il était dé- « taché, est arrivé pour prendre, dès le début des opéra- « tions, le commandement de l'artillerie du groupe d'opé- « rations sud de la « Tache de Taza » et a rendu dans cet « emploi des services de premier ordre. Appelé au com- « mandement d'un groupe de manœuvre dont le chef ve- « nait d'être évacué, a pris une part des plus importantes « aux combats pour l'occupation des plateaux d'Immouzer « (17-24 juillet 1923) et aux opérations qui ont abouti à « la jonction des groupes sud et nord, à l'est de la Serina « (combats du djebel Idlan, 11 et 13 août, et des Aït Elmane « 17 août), donnant au cours de ces durs combats, livrés « sur un terrain extrêmement difficile, de nouvelles preu- « ves de ses belles qualités militaires : coup d'œil, décision, « calme et bravoure personnelle. »

CAMBAY, Albert, Dieudonné, colonel commandant le groupe de manœuvre n° 2 du sud :

« A pris, en qualité de commandant d'un groupe de « manœuvre, une part des plus brillantes aux opérations « pour la réduction de la « Tache de Taza » en 1923. Le 17

« mai à Recifa, le 9 juin au Bou Khamouj, le 24 juin à « El Mers, les 17-21-24 juillet chez les Aït Bazza et sur « l'oued Immouzer, du 11 au 17 août sur le djebel Idlan « et chez les Aït Elmane, a conduit son groupe avec une « vigueur, un entrain, un sens tactique remarquables, mal- « gré les difficultés considérables du terrain et la résistance « désespérée des adversaires, et a fait preuve en maintes « circonstances de beaucoup d'énergie et d'une belle bra- « voure personnelle. »

NAUGES Jules, Joseph, colonel commandant le groupe mobile de Marrakech :

« Commandant le groupe de manœuvre chargé d'opé- « rer en mai-juin-juillet 1923 dans le cercle d'Azilal, a fait « preuve, tant dans la conception que dans l'exécution « de ses manœuvres, de beaucoup d'intelligence, de sens « tactique, de vigueur et d'entrain. A obtenu ainsi pres- « que sans pertes, au cours de six semaines d'opérations « dans un pays particulièrement difficile, des résultats con- « sidérables, créant quatre postes nouveaux, 65 kilomètres « de pistes carrossables, et assurant, grâce à la soumission « du marabout d'Ahansal, auquel nos troupes donnent « maintenant la main par l'oued Ahansal et l'oued Ouab- « zaza, la consolidation définitive de notre établissement « dans cette région. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Paris, le 1er septembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 410

Le général de division Daugan, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

SCHWING Théodore, matricule 2379, légionnaire de 1re classe à la 6e compagnie du 3e régiment étranger :

« A donné deux fois au cours de la même journée un « bel exemple de courage, de dévouement et de sacrifice. « Le 17 janvier 1923, à Scourra, s'est présenté comme vo- « lontaire pour faire partie d'un détachement destiné à « aller dégager une autre unité fortement éprouvée et se « trouvant dans une situation critique. A été grièvement « blessé quelques instants plus tard en s'élançant au se- « cours de son officier qui venait de tomber lui-même « sérieusement touché. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 10 septembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
DAUGAN.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 399.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le colonel d'infanterie coloniale breveté FREYDENBERG, commandant la région de Taza, avec le motif suivant :

« Commandant de région et de groupe mobile d'une « valeur exceptionnelle. Vient de diriger avec une rare « autorité les opérations du groupe de manœuvre de Taza, « à la tête duquel, en campagne depuis le mois de mars « 1923, il n'a cessé de se signaler par son coup d'œil sur « le terrain, la précision de ses manœuvres, sa remarqua- « ble bravoure personnelle dans les combats qu'il a dû « livrer : en avril, occupation de Berkine ; en mai, réduc- « tion des Beni Bou Zert et occupation du Tarount ; en « juin-juillet, enlèvement du plateau de Taddout et opéra- « tions sur la rive droite de la Sérina. Malgré les difficultés « énormes du terrain et l'acharnement de l'adversaire, a « réussi à mener à bien dans les délais prévus la lourde « tâche qui lui était confiée, prenant ainsi une belle part « au succès des opérations d'ensemble pour la réduction « de la « Tache de Taza ».

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 7 août 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Taza-Haut.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique permettant l'échange de communications avec tous les bureaux du réseau général de l'Office, est créée à Taza-Haut.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 25 septembre 1923.

Rabat, le 17 septembre 1923.
J. WALTER.

Composition provisoire du tribunal rabbinique de Casablanca.

Un arrêté viziriel en date du 30 juillet 1923 (15 hija 1341), visé pour promulgation le 31 juillet 1923, relatif à la composition provisoire du tribunal rabbinique de Casablanca, dispose que, par suite de la démission de Rebbi Haïm Maman, président du tribunal rabbinique de Casa-

blanca, en congé, les fonctions de président dudit tribunal continueront à être remplies par Rebbi David Dahan, juge au même tribunal, et les fonctions de ce dernier continueront à être assurées par Rebbi Abraham Ifrah, rabbin.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er août 1923 (17 hija 1341) et produiront effet jusqu'à la nomination d'un président titulaire du tribunal rabbinique de Casablanca.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du directeur du service de la sécurité générale du 30 août 1923, il est créé un emploi de brigadier du cadre français à la police municipale de Casablanca.

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 19 septembre 1923, le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres LEFÈVRE, du service des renseignements, est nommé commandant du cercle de Sefrou (région de Fès).

Cette décision prendra effet à dater du 7 septembre 1923.

MUTATION
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 19 septembre 1923, le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres FOIRET, chef de bureau de 1re classe au service des renseignements de la région de Meknès, est affecté à la région de Taza, comme chef du bureau régional des renseignements.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 14 septembre 1923.

Aucune opération militaire n'a eu lieu au cours de la semaine.

Le groupe mobile du Sud a terminé la première série d'ouvrages défensifs de la région des Aït Bazza, que le général Calmel, commandant provisoirement en chef, a visités le 13 septembre.

Cinquante tentes ont fait leur soumission et se sont réinstallées sous la protection des nouveaux postes. Plusieurs notables se sont également présentés au groupe mobile et ont entamé des pourparlers au nom des campements qu'ils représentent.

Au nord, le groupe mobile de Taza a quitté la région des Aït El Man ; il est arrivé le 14, sans incident, à Sidi Abd el Jelil, sur l'Innaouen (à mi-chemin entre Fès et Taza), où il s'est installé au repos.

AVIS DE CONCOURS
pour l'attribution de 2 emplois de commissaire de police.

Un concours pour l'attribution de deux emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 29 novembre 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

VILLE D'AZEMMOUR

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 1er octobre 1923.

Rabat, le 15 septembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Salé-banlieue pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1923.

Rabat, le 18 septembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIETÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1501r

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la Conservation le 9 juillet 1923, Si Ahmed el Haouch ben el Hadj Mohammed el Haouch, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Tahra bent el Hadj, suivant contrat passé devant adouls et le cadi de Salé Ali Aoued, demeurant et domicilié à Salé, 4, rue Bab Hassaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouchia », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Salé, Ouldja de Salé, à 2 km. de Salé, sur la route de Kénitra, lieudit « Malot ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Mohamed Noudjar, demeurant à Salé, rue Talaa ; à l'est, par la propriété des Habous Kobra de Salé et par celle des héritiers de Bouazza ben Brahim, représentés par le cadi de Salé ; au sud, par la propriété de Maaizoaoued, demeurant à Salé, rue Bab Hosseine ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohammed Cheleh, représentés par Taib ben Cheleh, demeurant à Salé, rue Talâa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 6 chaoual 1329 (30 septembre 1911), homologuée, aux termes de laquelle il est reconnu propriétaire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5909c

Suivant réquisition en date du 31 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Sid Smaïl el Harrizi el Habchi Sillhoumi, marié à dame Aïcha bent el Hadj Maati, selon la loi musulmane, au douar Hebacha, tribu des Ouled Harriz, en 1892, demeurant et domicilié au douar Hebacha, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj ben Si Smaïl V », consistant en terrain nu, située aux douar et fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, au km. 3 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par El Hadj Bouchaïb ben Larbi ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Oudats, représentés par Si Mohamed ben Oudats ; tous demeurant aux douar et fraction Habacha, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 ramadan 1339 (14 mai 1921), aux termes duquel Si el Hadj ben Bouchaïb ben Hadj Ali ben Oudats lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5910c

Suivant réquisition en date du 31 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Andréi Emile, marié à dame Martinet Octavie, à Paris, le 2 juillet 1914, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Gastaldi, notaire à Paris, le 27 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac Lévy II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, entre l'avenue Saint-Aulaire et la rue de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 141 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Océan ; à l'ouest, par la propriété dite « Isaac Lévy I », titre 2055 c, au requérant ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par MM. Lendrat et Dehors, demeurant à Casablanca (Roches-Noires) et les héritiers Sencholle Henraux, représentés par M. Bernard Sencholle Henraux, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juillet 1920, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5911c

Suivant réquisition en date du 1er juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Giardina Antoinette, naturalisée française par décret du 20 mai 1905, mariée à M. Sansone Ignace, sans contrat, sous le régime légal italien, de la séparation de biens, le 14 juillet 1903, à Turin (Italie), demeurant et domiciliée à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zizie », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Camiran, lotissement de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 504 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Camiran ; à l'est et au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Bloch Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, précité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5912c

Suivant réquisition en date du 1er juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Caverdilo Marie, veuve de M. Roy Alexis ; 2° Mlle Roy Louise, Marie, célibataire ; 3° M. Roy Marcel, Désiré, célibataire, tous demeurant à Boukanéfis (Oran), et domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de moitié pour la première et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise *bis* », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Vercingétorix.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Vercingétorix ; à l'est, par la propriété dite « Villas Orcel », titre 595 c, à M. Théodore Orcel, à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté ; au sud, par la propriété dite « Vacuum Oil Company I », réq. 4726 c, à Casablanca, Roches-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Noires, route de Rabat, à la Vacuum Oil Company, représentée par M. Sellers Frederick, rue de l'Horloge, et par la propriété dite « La Terrasse », réq. 4733 c, à M. Dehors, à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire ; à l'ouest, par MM. Lendrat et Dehors, à Casablanca, Roches-Noires.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart revenant à Mme Roy, en vertu des dispositions de l'article 767 du code civil, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père qui, lui-même, en était propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 janvier 1913, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Espinosa », réquisition 5340c, sise à 1 kilom. 500 de Casablanca, sur la route de Sidi Abderrahmane, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 24 octobre 1922, n° 522.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 septembre 1923, M. Elias, Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marché, n° 17, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Espinosa », réq. 5340 c, soit poursuivie en son nom, pour l'avoir acquise de M. Espinosa, Fernando, requérant primitif, suivant acte sous signatures privées, du 4 septembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 900e

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Touboul Léon, David, propriétaire, marié à Oran, le 17 septembre 1919, avec dame Saïer Julie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Gasquet, notaire en la dite ville, le 16 septembre 1919, demeurant et domicilié à Oujda, rue Frédéric-Rougeat, châlet des Oliviers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme de la Frontière », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de la Frontière », consistant en un terrain de culture avec ferme y édifiée, située contrôle civil d'Oujda, à 11 km. environ de cette ville, sur la route allant à Marnia, territoire des Angads, fractions des Ouled Naceur et des Beni Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 hectares 46 ares, se compose de quatre parcelles et est limitée : la première parcelle, au nord, par Bensadoun Jacob, demeurant à Oujda, rue de Rabat ; au nord-ouest, par Fekir Mohamed Sabouni, demeurant sur les lieux, et par une piste allant d'Oujda à Marnia ; au sud-ouest, par El Ouassini ould Yahia, également sur les lieux ; au sud-est, par la route d'Oujda à Marnia.

La 2e parcelle : au nord, par M. Louis, brigadier poseur à Zoudj el Beghal Fkir Diab, Si Ahmed ben Hadj, Oulad ben Ghomari, Chadli ould el Mahi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Marnia ; au sud-ouest, par Moulay Ahmed Bouzidi, Seddouk ould Mohamed, Ben Ali ould Ahmed, demeurant tous sur les lieux ; au sud-est, par la voie ferrée d'Oujda à Marnia.

La 3e parcelle : au nord-ouest, par la même voie ferrée ; au sud-ouest, par Ramdan ould Abdallah ; au sud-est, par Ould M'Haguem Si Lahssen, boulanger à Marnia ; au nord-est, par M. Louis, susnommé.

La 4e parcelle : au nord, par la piste de Zoudj el Beghal, à Oujda ; à l'est, par Ali ould Belkheir ; au sud, par Bel Lakhdar. Remdan ould Boudjemaa el Aïd ould Meshal ; à l'ouest par Djilali ould Abdallah, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adouls en date des 20 chaoual 1339 (27 juin 1921), n° 152 et 154, 5 kaada 1339 (11 juillet 1921), nos 30, 31 et 32, 6 kaada 1339 (12 juillet 1921), n° 166, 15 kaada 1339 (21 juillet 1921), nos 175 et 176, 19 kaada 1339 (25 juillet 1921), n° 51, 20 kaada 1339 (26 juillet 1921), n° 53, 3 hija 1339 (8 août 1921), nos 183 et 184, 21 moharrem 1340 (24 septembre 1921), n° 225, 22 safar 1340 (25 octobre 1921), n° 251, 13 joumada II 1340 (11 février 1922), n° 241, aux termes desquels Sid el Hadj Abdelkader ben el Hadef, El Haouari ould Ezzid el Hassani, Saddoun ould Mohamed el Hassani, Si Tahar ben el Boukhari, Si Mostefa ould el Yamani ould Zaied, Chaabane ould Embarek el Hassani, Abdesslam ould Mohamed ben Abdesslam el Hassani, Sid Zitouni ould Abderrahmane et Sid Saïd ould Yahia et consorts, Naceur et Ahmed ould Ahmed Hassani, El Djedid ould Mohamed ould Bennehari et son frère Benmalek, El Fekir Belhadef ould Mohamed ould Lahcène, Zitouni ould Abderahmane ben Mohamed el Hassani et consorts, Abderrahmane ould Benali Kheira bent Smaïl, Benali ould Ahmed ould Mohamed, Driss ould Larbi ould Rammou Djaouani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 901e

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Teboul ou Touboul Maklouf, négociant, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsallem Etoile, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Touboul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Touboul », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, entre les boulevards de la Gare au Camp et de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 ares, est limitée : au nord, par M. Attias Mimoun Bensoussan et El Hadj Driss el Euldj, demeurant tous deux à Oujda, le premier rue du Maréchal-Bugeaud, le deuxième quartier de la Casbah ; au nord-ouest, par M. Calcagni, Jean, demeurant à Alger, boulevard Laferrière, n° 10 et Hassan ben Ikhlef, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp et MM. Tarting et Averseng, demeurant le premier à Alger, boulevard Victor-Hugo, n° 17, le deuxième à El Affroun (département d'Alger) ; au sud, par MM. Tarting et Averseng susnommés ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Martimprey.

A l'intérieur de ladite propriété existent deux lots enclavés, le premier appartenant à M. Guionie Emile, demeurant à Oran, rue d'Igli, n° 3 ; le second, connu sous le nom de propriété dite « Villa Emile I », réq. 899e, appartenant à M Boumendil Isaac, domicilié à Oujda, chez son mandataire, M. Benichou Abraham, rue El Mazouzi, n° 67.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des : le 1er du 10 kaada 1331 (11 octobre 1913), n° 116, et le 2e du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1920), n° 116, aux termes desquels Si Ahmed ould Cheik Ali ben Ramdane et consorts et les héritiers de El Hadj Mohammed ben Mokaddem Abderahmane Sabouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 902e

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Teboul ou Touboul Maklouf, négociant, marié à Marnia (département d'Oran), le 25 mai 1904, avec dame Emsallem Etoile, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zeghamim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeghamim », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, territoire des Angads, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, douar des Zeghamim.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ est limitée : au nord, par Si Ramdan, Yahia ould Bouanani et Sid el Kadiri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd ben Loghmari, sur les lieux ; au sud, par Hadj Ahmed ben Lhabib, M'Retekh ould

el Kadour, également sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Nemours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rejeb 1337 (24 avril 1919), n° 158, aux termes duquel Sid Kaddour ould el Mahi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ferme Louise », réquisition 704°, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Taghdjirt, à 9 kilomètres au nord-ouest de Martimprey du Kiss, en bordure de la piste allant de ce centre à Adjeroud, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 16 mai 1922, n° 499.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage du 24 août 1923 de la propriété sus-désignée, M. Boutin, Léon, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss, agissant au nom et comme mandataire de M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de soixante hectares environ, située à 500 mètres environ au nord de la propriété primitive, limitée : au nord, par la piste de Madar à Sidi L'Alimi et par la piste d'Adjeroud à Martimprey, avec au delà M. Thévenot, Antoine, propriétaire à Berkane, M. Boutin susnommé, et la propriété dite « Sainte Marie I », réq. 308°, appartenant à M. Sempère, Joachim, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; au sud-est, par la propriété dite « Sainte Marie V », titre 327°, appartenant à M. Sempère, Joachim, susnommé ; au sud-ouest, par les consorts Franc, demeurant à la Mulatière (Rhône), et représentés par M. Thévenot, Antoine, propriétaire à Berkane, susnommé, et par ledit M. Thévenot, et qu'il a acquise, au nom et pour le compte de M. Gaufreteau, requérant susnommé, de Mohamed ben Tahar, Ali ben Kaddour, Tahar ben Mohamed ben Kaddour, Mohamed ben Abdelkader ben Kaddour, Ahmed ben Kaddour, Ahmed ben Tahar el Kebir et Mohamed ben Boumediene, suivant acte d'adoul du 23 rebia II 1341 (13 décembre 1922), n° 461, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 83m

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le 13 juin 1923, M. Accardi Gaspard, entrepreneur, de nationalité italienne, marié à dame Salvo Conchettina, le 4 février 1920, à Marrakech, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Addas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 124 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Accardi I », consistant en maisons d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Addas (lot n° 124).

Cette propriété, occupant une superficie de 1795 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pélissier, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Addas ; à l'est, par la propriété de M. Louis Battiole, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Addas ; au sud, par la propriété de M. Shittenhelm, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue des Addas ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de trente-neuf mille francs (39.000 fr.), intérêts 9 % l'an, au profit de M. Salvo Sauveur, entrepreneur à Marrakech-Guéliz, représentant le solde débiteur des constructions édifiées sur la propriété de M. Accardi Gaspard, et résultant d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 7 juin 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 moharrem 1340, aux termes duquel Thami ben Kiran lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1043r

Propriété dite : CARRATALA I, sise à Meknès, rue Rouamzine.

Requérant : M. Carratala, Idelphonse, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1077r

Propriété dite : AU BON MARCHE, sise à Meknès, rue Rouamzine, n° 62.

Requérant : M. Laffont, Albert, Victor, commerçant, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, n° 62.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1186r

Propriété dite : ELIAS R. BENAROSCH, sise à Meknès, ville ancienne, derb Driba Thami.

Requérant : M. Benarosch, Elias, commerçant, demeurant à Meknès, derb Driba Thami, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2714c

Propriété dite : BLED SI EL HADJ BEN SMAIL I, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, douar Chebaka.

Requérant : Si el Hadj ben el Hadj Smaïl el Harrizi, demeurant au douar Chebaka, sus-désigné, domicilié chez Mohamed ben Taleb Bennis, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 131.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4331c

Propriété dite : FERME DE SIDI BARCA I, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaida, douar Ouanès, lieudit Sidi Barka.

Requérant : M. Etienne, Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4406c

Propriété dite : AIN SEBAH DES OULED HARRIZ, sise circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, au croisement des routes de Casablanca à Mazagan et de celle allant à Ber Rechid.

Requérants : 1. El Fki Si Bouazza ben Abdelkader ben Bouazza Etalaouti Ettouni ; 2. El Hadj ben Abdelkader ben Bouazza Ettalaouti Ettouni ; 3. Mohammed ben Abdelkader ben Bouazza Ettalaouti Ettouni, demeurant tous au douar et fraction des Talaout, sus-désignée, et domiciliés chez Me Machwitz, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4680c

Propriété dite : BLED LEBALOULI, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaida, fraction des Ouled Rami.

Requérant : Si Mohamed bel Hadj Mohamed Moulay Regouba Ziadi Fedhali, demeurant au douar Fedalah, fraction Ouled Rami précitée, et domiciliée chez Me Jallat-Mariani, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5006c

Propriété dite : LAMB BROTHERS 17, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérante : la société en nom collectif Lamb Brothers, dont le siège social est à Manchester, Wirthworth Street, et représentée à Casablanca, par M. William Worthington, demeurant avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5033c

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 10, sise à Casablanca, à l'angle de la rue de Toul et du boulevard de Lorraine.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, représentée par M. Roland, Michel, à Casablanca, route de Médiouna, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5122c

Propriété dite : SEREQUI I, sise à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, nos 14 à 18.

Requérant : M. Serequi, Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Roby Eliaou, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5129c

Propriété dite : MARTI, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, lotissement Lopez.

Requérant : M. Marti Torregrosa, Enrique, demeurant à Casablanca, rue de Venise, n° 13, et domicilié chez M. Lozano, à Casablanca, rue Anfa, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5131c

Propriété dite : TROIS MARABOUTS VI, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ziaida, au km. 35 de la route de Casablanca, à Sidi Hadjaj et Camp Boulhaut.

Requérant : M. Etienne, Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5163c

Propriété dite : SOUROUR, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue Jules-Verne et boulevard d'El Hank.

Requérants : 1. Taleb Si Ahmed ben Mohammed ben Djilali el Bidaoui ; 2. Si Djillali ben Brahim Chell el Bidaoui, dit Berrad, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, 31.

Le bornage a eu lieu les 18 juin et 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5276c

Propriété dite : SEGUNDA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, lotissement Lopez.

Requérant : M. Lozano, Rodriguez, Manuel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5345c

Propriété dite : GIRE I, sise à Casablanca, rue Saint-Dié, nos 48 à 50.

Requérant : M. Gire, Paul, demeurant et domicilié chez M. Joietel, à Casablanca, 137, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 571c

Propriété dite : IMMEUBLE GABIZON II, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Oujda et Maurice Varnier.

Requérant : M. Gabizon, Isaac, négociant, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 633c

Propriété dite : LOT GIRARDIN, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle de la rue de Chanzy et du boulevard extérieur nord.

Requérant : M. Girardin, Charles, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 650c

Propriété dite : VILLA AMELIE, qui prendra désormais le nom de « Sans Souci I », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Oran et de Tanger et boulevard extérieur nord.

Requérant : M. Lauque, Paul, François, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 655°

Propriété dite : TERRAIN MARTINEZ I, sise contrôle civil des Beni Snassen ,centre de Berkane, boulevard de la Moulouya et place du Maroc.

Requérant : M. Martinez, Joseph, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 657°

Propriété dite : TERRAIN MARTINEZ III, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Oujda et Léon Roche, et boulevard extérieur sud.

Requérant : M. Martinez, Joseph, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 668°

Propriété dite : MAISON JUANICO, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues Léon Roche et de Marnia.

Requérant : M. Juanico Jean, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 675°

Propriété dite : MAISON FERRER, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues de Fès et de Marnia.

Requérante : Mme Castillo, Louise, Marie, veuve de Ferrer, Juan, José, demeurant et domiciliée à Berkane, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 707°

Propriété dite : VILLA GERMAINE, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues Chanzy et Maréchal-Foch.

Requérant : M. Eggers, Jules, Henri, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 739°

Propriété dite : IMMEUBLE DEBARRA, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Général-Lyautey et Léon-Roche.

Requérant : M. Debarra, Pierre, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923 et un bornage complémentaire le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 749°

Propriété dite : MAISON DES ROCHERS, sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Alger, de Cherrea et boulevard de la Moulouya.

Requérant: M. Choukroun, Yamine, Youssef, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherréa.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923 et un bornage complémentaire le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 4363cm

Propriété dite : SOK KHEDAR SHOPS SAFFI, sis à Safi, route de Marrakech.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1923. Un bornage complémentaire a eu lieu le 28 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4822cm

Propriété dite : MARGUERITE SAFI, sise à Safi, route de l'Aouinat.

Requérant : M. Bénédic, Léon, à Casablanca, 152, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Formation de société

Par acte sous seing privé du 10 septembre 1923,

MM. Liobet Edouard, ingénieur des colonies en retraite, domicilié à Rabat, rue de Safi prolongée ; Butticaz John, Emile, négociant, domicilié à Rabat, avenue Foch, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la représentation et la consignation de tous produits bruts ou manufacturés, ainsi que la création et l'exploitation d'industries de toute nature.

La raison sociale est « E. Liobet et J. Butticaz » avec enseigne commerciale : « Comptoir commercial et Industriel du Maroc.

Le siège est à Rabat, 280-282, rue des Consuls.

Le capital social est de 10.000 francs, constitué par un versement en espèces de 5.000 francs par chacun des associés.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés participeront aux bénéfices et aux pertes pour une part proportionnelle à leurs mises.

La société aura une durée de cinq années, qui commencera le 15 septembre 1923 pour prendre fin le 14 septembre 1928.

L'acte d'association a été enregistré le 13 septembre 1923 (folio 2, Casa 10 V. 2 — Reçu 25 fr.).

Dépôt de l'acte a été fait au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat, le 14 septembre 1923.

Pour extrait :

E. LIOBET et BUTTICAZ.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 932
du 12 septembre 1923

Suivant acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du

notariat de Rabat, demeurant à Rabat, en date du 5 septembre 1923, et déposé ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat pour être inscrit au registre du commerce, M. Louis, René Ardain, cafetier, demeurant à Rabat, place du Marché, a vendu à M. Manuel Castillo, hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, 56, un fonds de commerce de marchand de vins et de liqueurs, exploité à Rabat, sous l'enseigne de « Café-Restaurant de la Gare », comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel, le mobilier commercial et les marchandises le garnissant.

Cette vente est consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 926 du 29 août 1923

De l'expédition d'un acte de dépôt reçu à Meknès par M. Rouillard Adrien, commis-greffier au tribunal de paix de Meknès, y remplissant par intérim les fonctions de secrétaire-greffier en chef, et par suite celles de notaire, et déposé le 29 août 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, d'un acte sous seings privés fait triple à Meknès, le 16 août 1923, enregistré, il résulte que M. Morillo Jean, demeurant à Meknès, rue de Rouamzine, a vendu au sieur Alfred Girod, commerçant, demeurant aussi à Meknès, un fonds de commerce de coiffeur dénommé « Salon Figaro », sis à Meknès, rue Rouamzine, n° 88, comprenant le droit au bail, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le matériel.

Cette vente a été faite aux prix et conditions insérés audit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. François Briat, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, a cédé à M. Louis Moreau, imprimeur, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, tous les droits mobiliers lui appartenant dans la société en commandite simple « L. Moreau et Cie », constituée entre eux aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1921, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie dénommé « l'Imprimerie Marocaine », avec siège social à Casablanca, rue du Croissant, n°s 23 et 25.

Par suite de cette cession, M. Moreau restant seul propriétaire, la société « L. Moreau et Cie » se trouve dissoute de plein droit, à compter rétroactivement du 26 août 1923.

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 12 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 septembre 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 14 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Georges Gautier, boulanger, demeurant à Casablanca, rue Lapérouse,

Et Mlle Louise, Antoinette Semenon, majeure, sans profession, demeurant à Casablanca, rue Lapérouse.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 août 1923, enregistré, il appert :

Que M. Christophe Vigneau, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue de Briey n° 80, a vendu à M. Edouard Meyer, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 84, un fonds de commerce et d'industrie de concassage de pierre et d'exploitation de carrière de pierre, sis au Maarif, comprenant : 1° le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit à la location des lieux où s'exploite le fonds ; 3° l'installation et le matériel servant à ladite exploitation, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 30 août 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 septembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. François Fort, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, a vendu à M. Edmond Fabre, M. Célestin Féraud et M. Albert Rouvellac, limonadiers, demeurant à Casablanca, acquéreurs conjoints et solidaires, par égales portions, le fonds de commerce de café, débit de boissons connu sous le nom de « Café Glacier », sis à Casablanca, angle de la rue du Général-Drude et de la place de France, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés; 2° les marchandises le garnissant; 3° les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 12 septembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 septembre 1923, le sieur Si Larbi ben Hadj Taïeb Chraïbi, négociant à Fès Médina), Kissaria, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 septembre 1923, le sieur Catalano, Rosolino, ex-entrepreneur à Rabat, précédemment en liquidation judiciaire, a été déclaré en état de faillite, par suite de non exécution des termes concordataires.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation (art. 361 D. C.).

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de terrassements ci-après désignés:

Raccordement de la route 301 à la station d'Aïn Kerma.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du projet pourront être consultés dans les bureaux de l'arrondissement de Fès et dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience du lundi 1er octobre 1923 (3 heures du soir).

Faillites

Catalano, Rosolino, ex-entrepreneur à Rabat, pour maintien de syndic.

Dambrine, Charles, ex-restaurateur à Rabat, pour communication du syndic.

Boubker Belhasser Elhadjoui, négociant à Fès, pour première vérification.

Mohamed ben Tayeb Tazi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations

Si Larbi ben Hadj Tayeb Chraibi, à Fès, pour examen de situation.

Gallier, Henriette, rue El Gza, à Rabat, pour dernière vérification.

Thopard, Pierre, Emile, commerçant à Meknès, pour dernière vérification.

Paul, Gabriel, Brasserie Guillaume-Tell, à Rabat, pour dernière vérification.

Si Abdelkrim Akashi, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Gillard, Auguste, ex-restaurateur à Rabat, pour dernière vérification.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 novembre 1923, à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Mogador, à la cession aux enchères de :

1° la boutique n° 4 du Souq el Haddadine ;

2° l'air de l'entrepôt n° 2, du même souq ;

3° la boutique n° 49, sise à l'ancien mellah ;

4° l'air des boutiques nos 43, 45, 47, 51, 53, 55, sises au même quartier.

Mises à prix respectives :

Lot n° 1 : 11.000 francs ;

Lot n° 2 : 600 francs ;

Lot n° 3 : 7.000 francs ;

Lot n° 4 : 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir de Mogador et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 2 rebia I 1342 (13 octobre 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Zerhoun, à la cession aux enchères des 5/8 du pressoir dit « Maaseret el Mestari », sis à Zerhoun, en face de la maison du caïd Omar Sanhadji.

Mise à prix des 5/8 : 2.500 fr.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous de Zerhoun et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 2 rebia I 1342 (13 octobre 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Sefrou, à la cession aux enchères du jardin dénommé « Arsat Bab ed Derb », du sanctuaire de Moulay Abdallah.

Surface approximative du jardin : 1.008 m2.

Mise à prix : 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir de Sefrou et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Jugement de divorce

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 7 mars 1923,

Entre la dame Comte Julia, Madeleine, épouse Bousquet, demeurant à Salé, défenderesse au principal, demanderesse à l'opposition, d'une part,

Et M. Bousquet Louis, capitaine d'infanterie, chef du service des renseignements à Guercif, demandeur au principal, défendeur à l'opposition, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
MILLET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 mai 1923, entre :

Mme Germaine, Yvonne Bernheim, épouse de M. Armand Bickert, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Lausanne, 1, avenue de la Gare,

Et M. Armand Bickert, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 11 septembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
E. BRIANT.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Comptoir d'importation de machines industrielles et agricoles

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 septembre 1923, le Comptoir d'importation de machines industrielles et agricoles, dont le siège est à Casablanca, rue de Marseille, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 14 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Fouet Guillaume

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 septembre 1923, le sieur Fouet Guillaume, négociant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Amic, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 14 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire ; M. Zévaco liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 24 septembre 1923 est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par MM. Elias J. Siboni, industriels à Fès, à l'effet d'être autorisés à installer une boyauderie, rue Dar Baroud, à Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Vente de lots à bâtir à Salé

Samedi 10 novembre 1923, à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Zaouias, à Salé, aura lieu la vente aux enchères de 13 lots à bâtir, sis à l'intérieur des remparts, à côté de la recette municipale et des bureaux du contrôle civil, sur la mise à prix de 30 francs le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous de Zaouias de Salé et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 10 novembre 1923, à 10 h., dans les bureaux du nadir des Habous de Zaouias, à Salé, aura lieu la vente aux enchères d'une douira, contiguë au sanctuaire de Sidi Ahmed Hadji, à Salé, sur la mise à prix de 8.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous de Zaouias de Salé et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au lundi 1er octobre 1923 les opérations de délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre 1923, à 8 heures du matin au confluent de l'oued Sidi Ali el Haj et de l'oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1341 (4 juin 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès.

Ce territoire a une superficie approximative de 17.000 hectares.

Limites :

Au nord, la limite le séparant du territoire administratif du Zerhoun, commence au confluent de l'oued Sidi Ali ou el Haj et de l'oued R'Dom et remonte le cours de ce dernier jusqu'à sa rencontre avec l'oued Chejira.

Elle remonte ensuite le cours de l'oued Chejira sur un parcours de 7 kilomètres environ, jusqu'à l'endroit où la séguia qui longe cet oued s'en détache pour laisser au nord le douar Oulad Mimoun.

Puis elle suit la séguia précitée sur 750 mètres environ jusqu'à l'endroit où elle revient longer de nouveau l'oued Chejira, point de croisement de la séguia avec un ravin sans nom.

A l'est, la limite remonte le ravin précité jusqu'à sa rencontre avec le trick el Kaloua, qu'elle suit vers le sud-ouest sur 3 kil. 200 environ, jusqu'au point où il coupe la ligne de crête; elle se continue par cette ligne de crête jusqu'à l'Aïn Halloufa.

De cette source, elle est formée par une ligne fictive allant, dans la direction nord-sud, aboutir à l'Aïn Kébira, où elle atteint et suit à nouveau la ligne de crête qui passe entre la cote 486 et un jujubier. Elle quitte cette ligne de crête pour suivre une ligne fictive vers le sud-est et aboutit à la séguia supérieure, située sur le flanc de la colline au nord et sur la rive droite de l'oued Ouislam.

La limite remonte cette séguia dans une direction sensiblement ouest-est jusqu'à son point de croisement avec le trick Sidi Bou Almat, qu'elle suit dans la direction du nord-est jusqu'à l'endroit où il coupe la ligne de crête.

Elle suit alors cette ligne de crête vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le trick de Moussaoua, et se continue par ce dernier trick vers le sud-est jusqu'à son croisement avec le sentier d'El Kifane.

Elle suit ce dernier sentier vers le sud-ouest, sur 150 mètres environ et se continue par une ligne fictive ayant une direction générale nord-sud, qui aboutit à la route chérifienne n° 5 de Meknès à Fès, au point kilométrique 7.830.

De ce point, la limite suit la route précitée dans la direction de Meknès jusqu'au kilomètre 5.700, point commun aux territoires guich des Bouakhers (objet de la présente délimitation) des Dkrissa et des M'Jatt.

A l'est, au sud-est et au sud, du point kilométrique 5.700 de la route chérifienne n° 5, la limite le séparant du territoire guich des M'Jatt (en instance de délimitation), se dirige vers la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès, qu'elle coupe, remonte le scheb El Khiat jusqu'à sa rencontre avec une ligne fictive qu'elle suit dans la direction du nord-ouest, puis vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la séguia de l'Aïn Slougui, qu'elle remonte jusqu'à l'Aïn Slougui.

De ce point, elle suit un sentier dans la direction sud, sur un parcours de 800 mètres environ, coupe la ligne de chemin de fer à voie de 0,60, de Meknès à Fès, pour aboutir à une ligne fictive qu'elle suit également dans la direction sud sur 600 m. environ pour atteindre le trick el Oudaya. Elle suit ce trick Sidi el Razi sur un parcours de 420 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trick Talat Guezzara.

La limite suit alors ce dernier trick dans la direction sud de 400 mètres environ, coupant le trick Mechra el Oudaya sus-visé, pour aboutir à un kerkour, point de départ d'une ligne sinueuse, repérée par des kerkours, prenant une direction générale sud, puis sud-est, sur 3.300 mètres environ, et en nord-est-sud-ouest sur 250 mètres environ et aboutissant au trick Fekhara, à 17 mètres environ au nord-ouest d'une borne portant le n° 27.

De ladite borne, elle suit le trick el Fekhara dans la direction nord-ouest sur 530 mètres environ, jusqu'à son intersection avec un petit sentier, point de départ d'une ligne fictive qu'elle suit dans la direction sud sur 750 mètres environ et qui aboutit au trick Talah Guezzara.

Elle suit ce trick dans la direction ouest, sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant le scheb Khamidja, puis la ligne du chemin de fer à voie de 0 m. 60, pour aboutir à l'oued Bou Fekrane, au lieu dit Mechra Guezzara.

De ce point, la limite remonte l'oued précité jusqu'à sa rencontre avec la piste de Meknès à El Hajeb, qu'elle suit dans la direction de Meknès jusqu'à un trou, point de départ d'une ligne fictive qu'elle suit également vers le sud-ouest sur 530 mètres environ, puis vers le sud-est sur 100 mètres environ, puis de nouveau vers le sud-ouest sur 150 mètres environ, pour aboutir à la route impériale n° 21 de Meknès à Azrou, au point kilométrique 9.580.

Elle suit alors la route précitée dans la direction d'Azrou, du point kilométrique 9.580 au point kilométrique 9.820, et la quitte pour suivre une ligne fictive vers le sud-ouest sur 200 mètres environ, jusqu'à la piste de Meknès à El Hajeb, parallèle à la route impériale n° 21.

Elle suit cette piste vers le sud-est sur 900 mètres environ pour atteindre un kerkour, d'où elle se continue par une ligne fictive vers le sud-ouest, sur 250 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 760 mètres environ et enfin vers le sud-ouest sur 650 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Meknès à Aït Ouafa.

De ce point, la limite suit ce dernier sentier vers le sud sur 420 mètres environ, jusqu'à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive qu'elle suit également vers l'ouest sur 330 mètres environ, puis vers le sud-ouest, en suivant une rangée de petits aloès sur 1.450 mètres environ et enfin vers le sud-est sur 340 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Brédia à Talah Guezzara, qu'elle suit dans la direction sud sur 180 mètres environ, puis vers le sud-ouest sur 500 mètres environ et vers l'ouest sur 600 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit alors le sentier précité vers le sud jusqu'à un kerkour et à partir de ce point elle est formée par une ligne fictive allant vers l'ouest sur 160 mètres environ, puis vers le sud-ouest, pour atteindre la borne n° 6 du lotissement domanial des Aït Yazem, point commun à la tribu des Guerrouane du Sud et aux tribus guich des M'Jatt et aux Bouakhers des environs de la ville, celle-ci objet de la présente délimitation.

Au sud, sud-ouest et ouest, la limite le sépare du territoire de la tribu des Guerrouane du Sud.

De la borne n° 6 précitée, elle suit une ligne fictive repérée par les bornes nos 5, 4, 3 et 2 du lotissement domanial des Aït Yazem, dont elle le sépare, puis descend le scheb Sidi ben Aïssa en passant par la borne n° 1 du lotissement précité jusqu'au pont situé sur la route impériale n° 4 de Meknès à Kénitra, au point kilométrique 7.700.

Du pont précité, la limite le séparant du territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, remonte le cours de l'oued Sidi Ali ou el Haj jusqu'à son confluent avec l'oued R'Dom, point commun aux territoires de la tribu guich des Bouakhers des environs de la ville, des Guerrouane du Nord et du Zerhoun, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclus du périmètre ci-dessus délimité :

1° Le périmètre urbain de la ville de Meknès, tel que les limites en ont été fixées par l'arrêté viziriel en date du 9 septembre 1918 (*B.O.* nos 309-310).

Toutefois, le domaine de l'Etat fait toutes réserves en ce qui concerne les terrains guich pouvant se trouver à l'intérieur de ce périmètre, qui feront l'objet d'une délimitation ultérieure.

2° Deux propriétés privées, appartenant à MM. Vincent et France : propriétés connues, dont les limites appliquées sur les lieux au vu des titres fonciers détenus par les propriétaires, sont indiquées par un liséré vert au plan annexé au présent arrêté.

3° Un terrain militaire occupé par l'aviation, propriété également connue, dont les limites sont indiquées par un liséré gris au plan annexé au présent arrêté.

4° 16 parcelles relevant du séquestre P. Schiller et Cie, dont la liquidation a été demandée par le gérant général des séquestres de guerre, suivant requête en date du 30 janvier 1922 et autorisée par le général commandant la région de Meknès, suivant arrêté en date du 14 octobre 1922, propriétés teintées en jaune au plan annexé au présent arrêté.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre 1923, à 8 heures du matin, au confluent de l'oued Sidi Ali el Haj et de l'oued R'Dom (angle nord-ouest du terrain) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1er octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1341 (31 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Si Thami ben Cherradi » situé sur les territoires des tribus des Oulad Bou Zerara et des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quarante hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord-est, par Hamida ben Tahar ben Abdallah, Jilali ben Brahim el Aouj, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, Hamida ben Tahar ben Abdallah, M'Hamed ben M'Barek el Yousfi, l'aire du puits dit « Bir Oulidia », une piste de ce puits aux Oulad Youcef.

Au sud-est, par les héritiers Larbi bel Abbès, Haoussin bel Fariia.

Au sud-ouest, par Heddi bel Haj, Kaddir bel Heddi bel Haj, Si Amara el Haïdi, Ahmed ben Haj Abdallah, Oulad Si Hamida, héritiers Haj Mohamed ben Mezouz.

Au nord-ouest, par les héritiers el Haj Larbi, les héritiers Haj Mohamed ben Omar, héritiers el Haj Hamou el Kechachni, Si Hamou el Khechachni.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par les Oulad Brahim bel Ajouj, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Au sud-est, par le cheikh Hamida ben Tahar ben Abdallah.

Au sud-ouest, par les héritiers Abbès ben Jilali.

Au nord-ouest, par Salah ben Cheulha, les héritiers bel Mehdi el Fetnassi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre 1923, à Bir Oualidia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1923, à 10 heures du matin, au Bled Bou Knadel, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1341 (7 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

Pour le Maréchal de France.
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent cinquante hectares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par Bouchaïb bel Haj, Si M'Hamed et Si Rahal Cheuffi, Ait Ouled Senhaji, Haj Jilali Sedraoui et Haj Mohammed ould el Haj Machou.

A l'est, par Ahmed ould Haj M'Hamed ben Cédraoui, héritiers ben Moussa Daoudi, Mohamed ben Thami et caïd Adaoui.

Au sud, par Si M'Hamed Cherkaoui :

A l'ouest, par Larbi ben Khaïmi, Mohamed ben Aïcha, Larbi ben Khaïmi, Ralem ould el Haj Senhaji.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par la piste de Mazagan à Casablanca dite « Trik el Rarb ».

A l'est, par Azouz ben Ahmed et Sali ben Ahmed.

Au sud, par l'ancienne piste suivant la propriété à délimiter de Azouz ben Ahmed, Jilali ben Smaïn, Kabbour bel Haj, Fatmi ben Rahar Ahmed ben

Rouane, Haj Zeroual, Ouadoudi ben Abdallah et M'Hamed ben Jaffar.

A l'ouest, par Ouadoudi Abd el Rani Hamou bel Haj Daouiche, M'Hamed bel Ouadoudi, Hamou ben Daouiche et Taïbi ben Moktar, Ahmed ben Allal et Kacem ben Allal.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux plans annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au bled Bou Knadel, le 8 octobre 1923, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala)

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à 10 heures du matin, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1341 (2 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bladat Bousfa et Feddane Touimesna », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie de cent quarante hectares, se compose de quatre lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par les héritiers Haoussin ben Hamida et le cheikh Maati ben Dahman ;

A l'est, par les Oulad Larroussi, une piste allant au souk Et Tlet, les héritiers Messaoud ould M'Hamed ;

Au sud-est, par l'oued Bouchain ;

Au sud-ouest, par la piste dite « Trik Seddikia » ;

A l'ouest, par une piste de Bousfa au souk Et Tlet et une piste du souk El Arba à Sidi Bou Zeghar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord-est, par une piste du souk el Kkemis au souk El Arba ;

Au sud-est, par Abbès ould el Haj Mohammed, Mohammed, ould el Haj Ahmed ben Abbou, Mohammed ben Radour, Abbou ben Heddi, Oulad ben Randour, Smain ben M'Barek el Filali, le marabout de Sidi Jaffar ;

Au sud-ouest, par Mohammed ben M'Barek ben Hammadi, une piste allant vers les Abda, une piste de Bousfa au souk Et Tleta, Mohammed ben Abbès el Filali ;

Au nord-ouest, par Saïd ben Haj Mohammed el Filali, Moulay Ahmed Chaidmi, Oulad el Hassan.

Le troisième lot est limité :

Au nord, par Ahmed ben Jilali ;

A l'est et au sud-est, par l'oued Bouchain ;

A l'ouest, par une piste du souk El Arba à Sidi bou Zarar.

Le quatrième lot est limité :

Au nord-est, par les héritiers Mohammed ben Smaïn, les Oulad Taybi ben Mohammed Abdali, les héritiers Abderrahman el Aaïbi, Si Rellouk ben Mohammed el Abdali, Oulad Taybi ben Moammed ;

Au sud-est, par une piste de Dar ben Cherradi au souk El Arba ;

Au sud-ouest, par une piste de Guérando aux Tirss ;

Au nord-ouest, par les héritiers Aoussin el Fersi, M'Hamed el Asri el Fersi, Ali ben Mekki, héritiers Saïd ben Salem.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1923, à Bousfa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 26 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au lundi 1er octobre 1923 les opérations de délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre 1923, à huit heures du matin, à la porte dite « Bab Dekakine », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dipositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Requiert la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Ce terrain, ayant une superficie approximative de 57 hectares 60, est limité :

Au nord, par la muraille d'enceinte bornée sur le plan ci-joint par les bornes 29, 30 31 et 32.

A l'est, par les remparts jalonnés au plan ci-joint par les bornes 32 et 33, par la porte « Bab Dekakine », l'oued Fès jusqu'au borj Cheikh Ahmed, puis le mur d'enceinte qui longe l'oued précité jusqu'au borj de Bou Touil, borne 11.

Au sud, par le mur d'enceinte jalonné par les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

A l'ouest, par le mur d'enceinte du Dar el Makhzen et le Mechouar, jalonné par les bornes 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit terrain que l'enclave privée de 7 mètres carrés représentant le sol sur lequel est édifiée la boutique habous n° 61, rue Bab Smaïn, vendue à Sentob Cohen par dahir du 14 mars 1921. Il n'existe aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre 1923, à 8 heures du matin, à la porte « Bab Dekakine » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 avril 1923.

FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », dont le bornage a été effectué le 13 juillet 1923, a été déposé le 13 juillet 1923, au bureau du contrôle civil de l'annexe de Sidi Ali et le 3 août 1923 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi Ali et à la Conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 10 août 1923.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djemaa el Haïdat », dont le bornage a été effectué le 7 juillet 1923, a été déposé le 18 juillet 1923, au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi Ben Nour, et le 9 août 1923 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Sidi Ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 17 août 1923.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Tirs et Azib ben Talba », dont le bornage a été effectué le 30 juin 1923, a été déposé le 11 juillet 1923, au bureau du contrôle civil des Doukkala, et le 6 août 1923, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Doukkala et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 16 août 1923.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 24 septembre 1923, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par la Compagnie Marocaine, agence de Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence et de pétrole dans le quartier de la boucle du Tanger-Fès, à Meknès, ville nouvelle.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial occupé par la tribu guich des M'Jatt, dont le bornage a été effectué le 11 juin 1923, a été déposé le 4 juillet 1923, au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, et le 13 juillet 1923, à la Conservation de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 24 juillet 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN — PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET Cie DE PARIS

JOAILLIER, HORLOGER — ORFÈVRE, BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT

CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.
Mme PAHAUT, MOGADOR, SOUK EL ATTARA.
Mme RISTORCELLI, SAFI, FACE AU PORT.
Cie Gle OUTRE-MER, FEZ, BAB SÉNARINE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. **Bons à échéance fixe.** Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets Opérations sur titres, opérations de change. **Location de coffres-fort.** Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 570, en date du 25 septembre 1923, dont les pages sont numérotées de 1153 à 1188 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...